



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Prestation de compensation

Vade-mecum

**Version1
Mai 2006**

PRESTATION DE COMPENSATION VADE-MECUM

SOMMAIRE

I - L'ACCÈS À LA PRESTATION DE COMPENSATION

FICHE I.1 - DÉPÔT DE LA DEMANDE ET RECEVABILITÉ DU DOSSIER.....	5
FICHE I.2 - CRITÈRES ADMINISTRATIFS D'ACCÈS À LA PRESTATION.....	6
FICHE I.3 - CRITÈRES DE HANDICAP.....	8

II - LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION

FICHE II.1 - ÉLÉMENT N°1 : AIDES HUMAINES	12
FICHE II.2 - ÉLÉMENT N°1 : LE STATUT DES AIDANTS	15
FICHE II.3 - ÉLÉMENT N°2 : AIDES TECHNIQUES.....	18
FICHE II.4 - ÉLÉMENT N°3 : AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT, DU VÉHICULE ET SURCOÛTS LIÉS AUX TRANSPORTS	20
FICHE II.5 - ÉLÉMENT N°4 : AIDES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES	21
FICHE II.6 - ÉLÉMENT N°5 : AIDES ANIMALIÈRES	22

III - LES DÉCISIONS DE LA CDA

FICHE III.1 - MONTANTS MAXIMAUX ATTRIBUABLES	24
FICHE III.2 - TARIFS APPLICABLES À L'ÉLÉMENT AIDE HUMAINE	25
FICHE III.3 - RÈGLES COMMUNES POUR LA FIXATION DU MONTANT DE LA PRESTATION	26
FICHE III.4 - FIXATION DU MONTANT DE L'ÉLÉMENT 1 DE LA PRESTATION.....	27
FICHE III.5 - FIXATION DU MONTANT DE L'ÉLÉMENT 2 DE LA PRESTATION.....	29
FICHE III.6 - FIXATION DU MONTANT DE L'ÉLÉMENT 3 DE LA PRESTATION.....	32
FICHE III.7 - LES DÉCISIONS DE LA CDA	34
FICHE III.8 - LA DATE D'OUVERTURE DES DROITS	35
FICHE III.9 - DURÉE D'ATTRIBUTION DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE LA PRESTATION	36
FICHE III.10 - LES CONDITIONS DE RÉEXAMEN D'UNE DEMANDE	37

IV - LE VERSEMENT DE LA PRESTATION

FICHE IV.1 - LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE TAUX DE PRISE EN CHARGE	39
FICHE IV.2 - LE VERSEMENT	40
FICHE IV.3 - SUSPENSION, INTERRUPTION DE L'AIDE	43

V - DIVERS

FICHE V.1 - LE DROIT D'OPTION ENTRE ALLOCATION COMPENSATRICE ET PRESTATION DE COMPENSATION.....	45
FICHE V.2 - LA PROCÉDURE D'URGENCE.....	47
FICHE V.3 - DIVERS	49

ANNEXES

COMPILATION DES DÉCRETS SUR LA PRESTATION DE COMPENSATION	51
TABLEAUX RÉCAPITULATIF DES MONTANTS, DURÉES ET TARIFS DES ÉLÉMENTS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION	63
RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS ABORDÉES	66

I - L'ACCES A LA PRESTATION DE COMPENSATION

Fiche I.1 - Dépôt de la demande et recevabilité du dossier

a) Quels documents doivent être fournis pour qu'une demande de prestation de compensation soit considérée comme complète ?

Textes de référence
CASF
Art. R. 146 - 26
Art. D. 245 - 25
Art. D. 245 - 26
Art. D. 245 - 28

Comme pour toute demande auprès de la MDPH, une demande de prestation de compensation se compose :

1° D'une demande établie sur le formulaire prévu réglementairement
2° Du certificat médical prévu réglementairement, renseigné par un ou des médecins et datant de moins de 3 mois

3° Des pièces justificatives :

- justificatif d'identité :

- si la personne est française ou ressortissante de l'espace économique européen (Eee) : la photocopie de sa carte nationale d'identité, de son passeport, de son livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance
- si la personne est ressortissante d'un état hors Eee : la photocopie de son titre de séjour

- justificatif de domicile.

Dès lors que ces éléments sont fournis, la demande est considérée comme complète et le délai implicite de rejet (4 mois) peut commencer à courir (cf. fiche III.8.a).

La demande doit-être considérée comme complète même si la personne n'as pas formulée de projet de vie.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, la MDPH peut demander des pièces justificatives complémentaires nécessaires :

- à l'établissement des droits (exemple : les devis pour un aménagement de logement, ou de véhicule, établis sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire)
- à la liquidation de la prestation.

Fiche I.2 - Critères administratifs d'accès à la prestation

a) Qui peut avoir accès à la prestation de compensation après 60 ans ?

Textes de référence

CASF :

Art L. 245 - 1

Art L. 245 - 9

Art. R. 245 - 32

Art. D. 245 - 3

Art. D. 245 - 4

Les personnes qui travaillent peuvent demander à bénéficier de la prestation de compensation, sans limite d'âge, même après 65 ans, sans qu'elles soient tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans (art. L. 245-1 du CASF).

Les bénéficiaires d'une allocation compensatrice peuvent, à tout âge et même au-delà de 65 ans et à tout moment (pas uniquement en fin de droit) demander à bénéficier de la prestation de compensation. Ils ne peuvent pas cumuler l'allocation compensatrice et la prestation de compensation : ils doivent opter pour l'une ou l'autre de ces deux prestations. Lorsque la personne opte pour la prestation de compensation, ce choix est alors définitif (droit d'option cf. art. R. 245-32 du CASF).

Les personnes de moins de 65 ans qui répondaient avant 60 ans aux critères d'accès à la prestation de compensation définis par l'article D.245-4 peuvent également demander le bénéfice de la prestation de compensation.

Enfin, les personnes qui ont bénéficié de la prestation de compensation avant 60 ans peuvent continuer d'en bénéficier si elles en remplissent les conditions d'accès et tant qu'elles n'optent pas pour l'APA.

b) Sur quels éléments se baser pour apprécier si une personne répondait, avant 60 ans, aux critères de handicap ouvrant droit à la prestation de compensation ?

Textes de référence

CASF :

Art L. 245 - 1

La personne peut utiliser tout moyen pour justifier qu'elle répondait, avant 60 ans, aux critères de handicap ouvrant droit à la prestation de compensation, notamment dans le cas où un dossier ancien de COTOREP ne serait pas retrouvé.

La reconnaissance d'un taux d'incapacité de 80% n'est pas à lui seul un élément suffisant.

Le fait de bénéficier d'une prestation dont l'attribution est liée à un besoin d'aide pour les actes essentiels, comme la MTP ou l'ACTP, est un élément d'appréciation qui peut aider à déterminer si les critères d'accès à la prestation de compensation étaient réunis avant 60 ans.

Les critères de handicap devant être présents avant 60 ans doivent porter sur un handicap de même nature que celui qui motive le besoin de compensation entre 60 et 65 ans, étant entendu que celui-ci a pu s'aggraver ou s'accompagner d'autres déficiences.

c) Une personne bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut-elle faire une demande de prestation de compensation ?

Textes de référence

CASF :

Art L. 245 - 1

Art L. 245 - 9

Art D. 245 - 3

Une personne bénéficiaire de l'APA peut, jusqu'à 65 ans, faire une demande de prestation de compensation, si elle répondait aux critères de handicap permettant l'accès à la prestation de compensation avant 60 ans.

d) Une personne peut-elle déposer simultanément une demande d'APA et de prestation de compensation ?

Textes de référence

CASF :

Art L. 245 - 1

Art L. 245 - 9

Art. R. 232 - 1

La personne peut déposer sa demande de prestation de compensation avant 60 ans. Le droit est ouvert à compter du 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

A 60 ans, de même qu'à chaque renouvellement de la prestation de compensation, la personne pourra soit choisir de continuer à bénéficier de la prestation de compensation après 60 ans, soit opter pour l'APA.

Le droit à l'APA n'est ouvert qu'à 60 ans.

Fiche I.3 - Critères de handicap

a) Comment apprécier le niveau de difficulté ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 -1
Art. D. 245 - 4
Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)

La prestation de compensation est ouverte aux personnes handicapées qui présentent une difficulté absolue pour une activité ou une difficulté grave pour deux activités. Ce critère s'applique à l'accès à la prestation de compensation dans son ensemble, quels que soient les éléments de la prestation concernés.

La détermination du niveau de difficulté résulte de l'analyse des capacités fonctionnelles de la personne, capacités déterminées sans tenir compte des aides apportées, quelle que soit la nature de ces aides : aides humaines, aides techniques, aménagement du logement, aide animalière... Elle prend aussi en compte le retentissement de symptômes (douleur, inconfort, fatigabilité, lenteur, etc.), qui peuvent aggraver les difficultés, dès lors que ces symptômes ne sont pas occasionnels, mais évoluent au long cours.

Il n'est pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé ou consolidé pour permettre l'accès à la prestation de compensation. Par contre, il est nécessaire, compte tenu de la pathologie à l'origine du handicap, que le pronostic conduise à estimer qu'une difficulté absolue pour une activité, ou une difficulté grave pour deux activités, persistera pendant au moins un an.

Cette appréciation du niveau de difficulté se fait par référence aux modalités habituelles de réalisation de l'activité concernée, par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé.

b) Comment définir le niveau de difficulté "grave" ?

Textes de référence
CASF :
Art. D. 245 - 4
Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)

L'appréciation du niveau de difficulté se fait sur la base d'une échelle de difficulté, qui figure dans le guide d'évaluation multidimensionnelle mis à disposition de l'équipe pluridisciplinaire, et qui comporte 5 niveaux. Les deux niveaux de difficulté les plus importants, difficulté grave et difficulté absolue, servent de critères pour l'accès à la prestation de compensation et sont définis dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF.

La difficulté dans la réalisation d'une activité est qualifiée d'absolue lorsque cette activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même.

La difficulté dans la réalisation d'une activité est qualifiée de grave lorsque l'activité est réalisée avec difficulté par la personne handicapée et que le résultat final est sur un mode altéré par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge. Par rapport à un niveau de difficulté modéré, le niveau de difficulté grave se caractérise par le fait que l'activité est réalisée de façon altérée, c'est à dire réalisée de façon incomplète ou non correcte par rapport à l'activité

habituellement réalisée par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé.

Exemple :

Dans le cas d'une personne qui a régulièrement des difficultés pour suivre une conversation ou comprendre les questions qui lui sont posées, le niveau de difficulté pour l'activité "entendre" peut être qualifié de grave.

Pour une personne atteinte de tétraplégie complète, le niveau de difficulté pour l'activité "avoir des activités de motricité fine" doit être considéré comme une difficulté absolue.

Le niveau de difficulté pour l'activité "marche" peut être qualifié de grave lorsque le périmètre de marche est réduit et ne permet plus à la personne de se déplacer sur une distance habituellement nécessaire pour effectuer des tâches ou des activités courantes compte tenu de l'âge.

c) Une personne atteinte de surdité peut-elle rencontrer une difficulté grave pour "utiliser des appareils et techniques de communication" ?

Textes de référence
CASF :
Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)

Une personne atteinte de surdité peut rencontrer des difficultés, qui peuvent dans certains cas être qualifiées de graves, pour l'utilisation du téléphone et donc l'activité "utiliser des appareils et techniques de communication".

d) L'accès à la prestation de compensation passe t-il obligatoirement par l'identification des critères prévus ou, peut-on considérer que l'existence d'une prescription médicale pour une aide technique est suffisante (exemple : prescription d'appareils auditifs) ?

Textes de référence
CASF :
Art. D. 245 - 4
Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)

Les critères à retenir, par l'équipe pluridisciplinaire et la commission des droits et de l'autonomie (CDA), d'une part pour l'accès à la prestation de compensation et d'autre part pour déterminer les conditions particulières d'accès à certains éléments, sont ceux définis réglementairement (ce sont aussi les éléments sur lesquels il est nécessaire de s'appuyer pour motiver un refus).

L'existence d'une prescription médicale est évidemment à prendre en compte dans l'appréciation, mais elle ne dispense pas de s'assurer que les critères de handicap ouvrant droit à la prestation de compensation sont réunis.

e) Faut-il exiger systématiquement un audiogramme ? A partir de quel niveau de perte auditive peut-on conclure à une "difficulté grave" pour l'item "entendre" ?

Textes de référence
CASF :
Art. D. 245-9
Annexe 2-4 (guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées)

La réglementation ne fait pas référence à un niveau de perte auditive pour définir la notion de difficulté grave ou absolue et il n'a pas été envisagé de déterminer un seuil de perte auditive à partir duquel une difficulté pour "entendre" peut être qualifiée de grave. En effet l'accès à la prestation de compensation est déterminé sur la base d'une approche fonctionnelle et d'une individualisation de l'évaluation.

Textes de référence
(suite)

Annexe 2-5 (référentiel
pour l'accès à la prestation
de compensation)

Remarque : la classification audiométrique des déficiences auditives présentée par le bureau international d'audio phonologie (BIAP) donne des indications quant au retentissement fonctionnel d'une perte auditive. Ainsi, pour une déficience auditive sévère (perte auditive comprise entre 71 et 90dB), le BIAP précise que "La parole est perçue à voix forte près de l'oreille, les bruits forts sont perçus". Cette situation peut être qualifiée de difficulté grave pour les activités "entendre" et "utiliser des appareils et techniques de communication" (téléphone). Les critères d'accès à la prestation de compensation sont donc satisfaits. Cependant, il n'est pas possible d'en déduire que si la perte auditive est inférieure à 71db, les critères d'accès ne sont pas remplis. C'est certainement dans ce type de situation que l'apport d'une audiométrie vocale peut être intéressant pour mieux appréhender le niveau de difficulté.

Par ailleurs un audiogramme tonal est indispensable pour apprécier si la condition relative à la perte de l'acuité auditive (perte auditive moyenne supérieure à 70 dB) est remplie pour bénéficier de l'élément aide humaine de la prestation de compensation au titre de la surdité (Art. D. 245-9 du CASF) et, le cas échéant, fixer un taux d'incapacité.

f) Les deux difficultés graves peuvent-elles porter sur un même domaine d'activités ?

Textes de référence
CASF :
Annexe 2-5 (référentiel
pour l'accès à la prestation
de compensation)

Les difficultés graves peuvent porter sur des activités qui relèvent du même domaine ou de domaines différents. Les activités à prendre en compte pour l'ouverture du droit à la prestation de compensation figure dans le tableau suivant :

<i>Domaines</i>	<i>Activités</i>
1 - Mobilité	se mettre debout faire ses transferts marcher se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) avoir la préhension de la main dominante avoir la préhension de la main non dominante avoir des activités de motricité fine
2 - Entretien personnel	se laver assurer l'élimination et utiliser les toilettes s'habiller prendre ses repas
3 - Communication	parler entendre (percevoir les sons et comprendre) voir (distinguer et identifier) utiliser des appareils et techniques de communication
4 - Tâches et exigences générales, relations avec autrui	s'orienter dans le temps s'orienter dans l'espace gérer sa sécurité maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui

II - LES DIFFERENTS ELEMENTS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION

Fiche II.1 - Élément n°1 : aides humaines

a) Un besoin d'aide ménagère peut-il être pris en compte au titre l'élément n°1 de la prestation de compensation ? Une personne peut-elle cumuler la prestation de compensation avec des heures d'aide ménagère prises en charge par l'aide sociale?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 - 4
Art. L. 241-1
Art. D. 245 - 27
Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)

Si le besoin d'aide ménagère doit être mentionné dans le plan personnalisé de compensation, en revanche les besoins d'heures d'aides ménagères ne doivent pas être prises en compte pour calculer le montant du 1^{er} élément de la prestation de compensation qui est attribué pour compenser l'aide pour les actes essentiels, une surveillance régulière ou lorsqu'une activité professionnelle ou une fonction élective impose des frais supplémentaires.

Le besoin d'aide ménagère peut relever, le cas échéant, d'une prise en charge au titre des dispositions figurant à l'article L. 241-1, sous forme d'une allocation représentative de services ménagers ou d'une aide en nature par des services ménagers, qui peuvent se cumuler avec la prestation de compensation. Il peut également être fait appel au fond départemental de compensation.

Lorsque la personne bénéficie d'aides ou prestations servies par différents organismes, l'article D. 245-27 donne la possibilité à la MDPH de proposer aux organismes concernés par ces différentes aides ou prestations, de mutualiser leurs interventions.

b) Un besoin d'aide à apporter à un parent handicapé pour qu'il s'occupe de son enfant, peut-il être pris en compte pour déterminer le nombre d'heures attribuées au titre de la prestation de compensation ?

Textes de référence
CASF :
Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)

La loi prévoit que l'élément 1 de la prestation de compensation est accordée lorsqu'une personne a besoin d'une aide effective pour les actes essentiels ou la surveillance. Le périmètre des actes essentiels a été précisé dans le référentiel figurant à l'annexe 2.5 du CASF. Il s'agit d'actes en lien avec l'autonomie corporelle de base de la personne (toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacements) et avec la participation à la vie sociale.

Toutefois, si un besoin d'aide humaine en rapport avec la parentalité est identifié, il doit être mentionné dans le plan de compensation.

Il appartient à la MDPH d'identifier les aides qui peuvent être mobilisées qu'elles soient légales (sous certaines conditions, le complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant) ou extralégales (dispositifs d'aides sociales de la CRAM, CAF....).

S'il existe encore un surcoût, la personne peut le faire valoir auprès du fond de compensation.

Par ailleurs, il convient d'envisager les autres aménagements permettant à la personne handicapée d'améliorer son autonomie pour s'occuper

elle-même de son enfant. En effet, la prestation de compensation peut prendre en compte :

- L'aménagement du logement portant sur les pièces nécessaires pour que la personne assure l'éducation et la surveillance de ses enfants.

- Les aides techniques, y compris celles qui peuvent faciliter l'intervention du parent : les aides techniques qui peuvent être prise en charge doivent contribuer à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée, pour des activités qui ne sont pas définies de façon limitative. Le référentiel précisant aussi que les aides techniques doivent être appropriées aux besoins de la personne compte tenu de ses habitudes de vie et de son environnement.

c) Comment fixer le montant de l'élément n°1 de la prestation de compensation pour une personne accueillie à titre onéreux chez un particulier ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 312-1
Art. L. 441-1 à 443-12
Art. D. 245-17
Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)

note d'information
N°DGAS/2C/2005/283
du 15 juin 2005 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes

Les personnes accueillies à titre onéreux chez un particulier relèvent des dispositions relatives à la prestation de compensation à domicile.

Concernant l'aide humaine, le tarif applicable est celui de l'emploi direct, même si le contrat liant l'accueillant familial à la personne accueillie ne saurait être un contrat de travail.

Le nombre d'heures sera apprécié selon les principes mentionnés dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF. Le montant de la prestation sera attribué dans la limite des frais supportés par la personne au titre du 1° et du 2° de l'article D. 442-1 (rémunération journalière des services rendus et indemnité journalière pour sujétions particulières).

La prise en compte, au titre d'autres éléments de la prestation de compensation, des autres composantes de l'indemnisation du particulier accueillant à titre onéreux une personne handicapée, notamment de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, est appréciée par la CDA, compte tenu du caractère spécifique (consécutif au handicap) ou non des dépenses exposées. Il convient de rappeler que l'aménagement du logement de l'accueillant familial ne peut pas être pris en charge au titre de la prestation de compensation, ce type d'accueil étant subordonné à la compatibilité du logement avec le handicap de la personne accueillie.

d) L'appréciation de l'acuité visuelle ou de la perte auditive, en vue de l'attribution de l'aide humaine forfaitaire, s'apprécie t-elle avec ou sans correction ?

Textes de référence
CASF :
Art. D. 245 - 9

De même que les critères d'accès à la prestation de compensation s'apprécient sur la base des capacités fonctionnelles, capacité déterminée sans tenir compte des aides apportées, l'appréciation de l'acuité visuelle, ou de la perte auditive, mentionnée à l'article D. 245-9 et permettant l'accès à une aide humaine forfaitaire, s'apprécie sans aide ni appareillage.

e) L'accès aux 30 heures d'aides humaines prévues pour les personnes atteintes de surdit  est-il conditionn    l'exigence d'une comp tence reconnue officiellement pour les personnes qui apportent cette aide   la communication ?

Textes de r f rence
CASF :
Art. D. 245 - 9

L'acc s   30 heures d'aide humaine par mois pour les personnes atteintes de surdit  est express ment li    deux conditions : 1- un niveau de perte auditive (perte auditive sup rieure   70 dB) et 2- le recours   une communication adapt e avec aide humaine.

Ce forfait de 30 heures est destin    permettre de r pondre   des besoins de communication survenant des situations n cessitant l'intervention d'un traducteur en langue des signes, ou d'un codeur ou d'un transcripteur (exemple : visite d'un m decin, d'un avocat, suivi d'une formation...).

Le d cret mentionne le recours   une telle aide, sans le conditionner   une exigence de recours obligatoire   un professionnel. Par exemple, une personne qui utilise la langue fran aise des signes (LSF), et dont la perte auditive est d'au moins 70 dB, rel ve des dispositions de l'article D.245-9, y compris si elle n'a recours qu'  des membres de sa famille comme interpr tes.

f) Une personne qui b n ficie d'un nombre forfaitaire d'heures d'aide humaine (50 heures si c cit  ou 30 heures si surdit ), peut-elle se voir attribuer, en plus, des heures au titre des frais suppl mentaires li s   l'exercice d'une activit  professionnelle ou d'une fonction  lective ?

Textes de r f rence
CASF :
Art. D. 245 – 9
Annexe 2-5 (r f rentiel pour l'acc s   la prestation de compensation)

Les 30 heures ou 50 heures sont attribu es forfaitairement et couvrent l'ensemble des besoins d'aide humaine, y compris les frais suppl mentaires li s   l'exercice d'une activit  professionnelle ou d'une fonction  lective.

Si l' valuation fait appara tre un besoin en aides humaines sup rieur au nombre d'heures pr vues forfaitairement, alors le nombre d'heures attribu  est d termin  au moyen du r f rentiel figurant en annexe 2-5 du CASF.

g) Une personne atteinte de surdi-c cit  peut-elle cumuler les deux forfaits d'heures d'aides humaines ?

Textes de r f rence
CASF :
Art. D. 245 – 9
Annexe 2-5 (r f rentiel pour l'acc s   la prestation de compensation)

Les heures attribu es au titre de l'article D. 245 – 9 (50 heures pour les personnes atteintes de c cit  ou 30 heures pour les personnes atteintes d'une surdit  s v re, profonde ou totale) sont attribu es forfaitairement et couvrent l'ensemble des besoins d'aide humaine.

Le cumul des deux forfaits n'est donc pas possible et c'est le forfait le plus  lev , 50 heures par mois, qui est applicable.

Bien  videmment, si l' valuation fait appara tre un besoin en aides humaines sup rieur au nombre d'heures pr vues forfaitairement, le nombre d'heures attribu  est d termin  au moyen du r f rentiel figurant en annexe 2-5 du CASF.

Fiche II.2 - Elément n°1 : Le statut des aidants

a) Qui peut être considéré comme un aidant familial ?

Textes de référence

Code civil
Art. 741 à 743

CASF :
Art. L. 245 - 3
Art. R. 245 - 7

Dès lors que cette personne apporte l'aide humaine prévue à l'article L. 245-3, est considéré comme un aidant familial, :

- le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité,

- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple.

La détermination du lien de parenté s'établit par le nombre de générations, chacune s'appelant un "degré". En ligne collatérale, c'est-à-dire entre des personnes qui descendent d'un auteur commun sans descendre l'une de l'autre (frères et sœurs, cousins, oncles), le degré de parenté est la somme des générations qui séparent ces personnes de leur auteur commun. Sont ainsi parents au 4^o degré en ligne collatérale, deux cousins germains, une personne et son grand-oncle, une personne et son petit-neveu.

Un membre de la famille qui est salarié n'est pas considéré comme aidant familial au sens de l'article R. 245-7.

b) Le dédommagement ouvre-t-il droit pour l'aidant à l'assurance vieillesse des parents au foyer ?

Textes de référence

CASF :
Art. L. 146 - 9

CSS
Art. L. 381 - 1

Un aidant familial peut, sous conditions, et après avis motivé de la CDA, avoir droit à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), s'il assume au foyer la charge d'une personne handicapée.

En effet, l'art L. 381-1 du code de la sécurité sociale indique que peut bénéficier de l'AVPF, la personne "assumant, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du CASF reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence définies dans des conditions fixées par décret et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal au taux ci-dessus rappelé (taux d'incapacité de 80%), dès lors que ladite personne handicapée est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple".

Nota bene : L'AVPF est la dénomination dans le code de la sécurité sociale, de l'assurance vieillesse à titre gratuit (AVS)

c) L'aidant familial dédommagé peut-il être un mineur ?

Dans la mesure où la réglementation relative à la prestation de compensation ne l'interdit pas explicitement, l'aidant familial peut être mineur, sous réserve qu'il n'ait plus d'obligation scolaire ou que son rôle d'aidant familial soit totalement compatible avec cette obligation.

d) Le dédommagement d'un aidant familial peut-il se faire au moyen d'un chèque emploi service ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 – 12
Art. R. 245 – 68
Art. D. 245 – 8
Code du travail
Art. L. 129 - 5

Le chèque emploi service ne peut pas être utilisé pour le dédommagement de l'aidant familial. En effet, il est destiné à rémunérer un salarié.

En revanche, le chèque emploi service peut être utilisé y compris lorsque le salarié est un membre de la famille, dans les conditions prévues à l'art. D 245-8.

e) Le dédommagement d'un aidant familial à hauteur de 798 € par mois peut-il se cumuler avec l'exercice d'une activité professionnelle pour la personne aidant ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 - 3
Art. L. 245 - 4
Art. R. 245 - 7

Il n'y a pas d'obstacle réglementaire à ce qu'un aidant familial qui exerce une activité professionnelle soit dédommagé à concurrence du maximum prévu qui est actuellement de 798 €. Toutefois, son emploi du temps doit effectivement lui permettre d'apporter l'aide effective telle que définie dans le plan personnalisé de compensation.

f) Dans quel cas la prestation de compensation peut-elle être attribuée pour salarié un membre de la famille ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 – 12
Art. D. 245 – 8

Le 1^{er} élément de la prestation de compensation ne peut être attribué pour que la personne handicapée salariée son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité, que si elle a besoin d'une aide totale pour les actes essentiels et d'une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants.

Il ne peut pas être attribué pour que la personne handicapée salariée un obligé alimentaire du 1^{er} degré (parent ou enfant du bénéficiaire).

Par ailleurs, l'aidant ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé ou renoncé, totalement ou partiellement, à une activité professionnelle autre.

Lorsqu'une personne handicapée a recours à un service mandataire, elle reste l'employeur de l'aidant et les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent.

g) Y a-t-il une limite au nombre d'heures possibles à financer en cas de salariat d'un aidant familial ?

Textes de référence
Convention collective nationale des salariés du particulier employeur
Brochure JO n°3180

Les conditions d'emploi et de rémunération d'un salarié, y compris s'il s'agit d'un membre de la famille, doivent se faire dans le respect des dispositions qui existent dans le code du travail et dans la convention collective.

La convention collective de référence, en cas d'emploi direct, est celle du particulier employeur. Celle ci prévoit que :

- la durée conventionnelle du travail effectif est de 40 heures hebdomadaires pour un salarié à temps plein.

- les heures supplémentaires sont celles effectivement travaillées effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire de 40 heures de travail effectif. Elles ne peuvent excéder une moyenne de 8 heures par semaine calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives sans dépasser 10 heures au cours de la même semaine.

Elles donneront lieu en rémunération ou en récupération à une majoration de 25 % (pour les 8 premières heures) et à une majoration de 50 % (pour les heures supplémentaires au-delà de 8 heures).

h) Une même personne peut-elle être salariée par la personne handicapée et recevoir un dédommagement comme aidant familial?

Il n'y a pas d'obstacle réglementaire à ce qu'une même personne soit salariée pour une partie de l'aide qu'elle apporte et reçoive un dédommagement comme aidant familial pour une autre partie.

i) Qu'est-ce qu'un subrogé tuteur ?

Textes de référence
Code civil
Art. 420
CASF :
Art. D. 245 – 8

La référence au subrogé tuteur et au tuteur ad hoc à l'article D. 245-8 vise le cas de l'emploi par la personne handicapée sous tutelle de son tuteur comme salarié. La cour de cassation considère en effet que le tuteur ne peut être salarié de la personne sous tutelle. Le tuteur ne peut en effet se trouver sous la subordination de la personne en tutelle en sa qualité de salarié.

Dans le cas d'une tutelle avec conseil de famille, le subrogé tuteur est chargé de représenter le majeur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur. Lorsque la tutelle a été confiée à une seule personne, un tuteur ad hoc est nommé.

Fiche II.3 - Elément n°2 : aides techniques

a) Quelles sont les aides techniques qui doivent figurer dans le plan personnalisé de compensation ?

Textes de référence

CASF :
Art. L. 245 – 3
Art. D. 245 – 10
Art. D. 245 – 10
l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du CASF

Toutes les aides techniques préconisées par l'équipe et qui ont vocation à être acquises par la personne doivent figurer dans le plan de compensation.

Les aides techniques prises en compte au titre de la prestation de compensation sont définies à l'article D. 245-10 et portent sur des aides techniques mentionnées dans l'arrêté fixant les tarifs des 2°, 3°, 4° et 5° éléments de la prestation de compensation, qu'ils s'agissent de produits inscrits, ou non, dans la liste des produits et prestations remboursables (LPP).

b) S'agissant des aides techniques non inscrites par ailleurs dans la LPP, la personne handicapée doit-elle acheter un produit dont le prix correspond au tarif "prestation de compensation" ?

Textes de référence

CASF :
Art. L. 245 – 3
Art. R. 245 – 42

La personne peut acheter le produit qu'elle souhaite, dès lors qu'il répond aux caractéristiques de l'aide technique mentionnée dans le plan personnalisé de compensation préconisé par l'équipe pluridisciplinaire. Le montant de la prestation de compensation sera calculé sur la base du tarif "prestation de compensation" dans la limite des frais engagés.

c) Comment fixer le tarif d'une aide technique ne figurant pas dans la liste des tarifs "prestation de compensation" ?

Textes de référence

CASF :
Art. D. 245 – 11
Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)
l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du CASF

S'il s'agit d'une aide technique inscrite par ailleurs dans la LPP, celle-ci ne peut être prise en compte au titre de la prestation de compensation que si elle figure dans l'arrêté fixant les tarifs des 2°, 3°, 4° et 5° éléments de la prestation de compensation. Par ailleurs, lorsque dans la LPP, il existe une liste nominative de produits, seuls les produits figurant dans cette liste sont pris en charge. En effet, les produits écartés de la liste des produits et prestations remboursables ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation.

S'il s'agit d'un autre produit, c'est le tarif mentionné au I-2.6.4 de l'arrêté qui est applicable, soit 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.

d) A quoi correspondent les codes figurant dans la liste des tarifs "prestation de compensation" ?

Textes de référence
l'arrêté du 28 décembre
2005 fixant les tarifs
des éléments de la
prestation de
compensation
mentionnés au 2°, 3°,
4° et 5° de l'article L.
245-3 du CASF

Dans l'arrêté du fixant les tarifs des 2°, 3°, 4° et 5° éléments de la prestation de compensation, le code qui est mentionné au regard de chaque produit, inscrit par ailleurs dans la LPP, reprend par commodité le code utilisé dans la LPP.

Pour les aides techniques hors LPP, la nomenclature ISO 9999 (version 2003) est utilisée.

Nota bene : Les tarifs applicables au titre de la LPP sont accessibles sur un site de l'assurance maladie : <http://www.codage.ext.cnamts.fr/>

e) Qu'entend-on par accessoire d'une aide technique ?

Textes de référence
CASF :
Annexe 2-5 (référentiel
pour l'accès à la prestation
de compensation)
l'arrêté du 28 décembre
2005 fixant les tarifs des
éléments de la prestation
de compensation
mentionnés au 2°, 3°, 4° et
5° de l'article L. 245-3 du
CASF

Un accessoire est un élément qui, en s'ajoutant à une aide technique, contribue à son fonctionnement ou le complète. La différence avec une option n'est pas toujours évidente, même si une option peut se définir comme une amélioration proposée à un modèle de série, qui peut être obtenue moyennant un supplément de prix.

En pratique, il n'y a pas lieu de s'arrêter au seul terme d'accessoire ou d'option, mais il convient de se reporter aussi à la finalité de l'accessoire ou de l'option. L'un et l'autre peuvent être pris en compte pour la majoration du montant plafond dès lors qu'ils ne sont employés qu'avec l'aide technique principale dont ils concourent directement à l'utilisation et contribuent :

- soit à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;
- soit à assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- soit à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée.

Exemple : un supplément pour une option portant sur une peinture particulière ne rentre pas dans les éléments pouvant être pris en compte. En revanche, il n'en va pas de même pour une option portant sur l'adjonction de roulettes anti-bascule, elles aussi pourtant considérées comme une option.

Fiche II.4 - Elément n° 3 : aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports

a) Quelle différence y a-t-il entre la possibilité de prendre en compte des travaux destinés à faciliter des aménagements ultérieurs et la possibilité d'anticiper des aménagements ?

Textes de référence
CASF
Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)

Dans le 1^{er} cas, la personne a déjà besoin d'un aménagement de son logement. L'équipe pluridisciplinaire peut alors faire figurer dans le plan de compensation, en complément des aménagements jugés nécessaires lors de l'évaluation, des travaux destinés à faciliter des aménagements ultérieurs si le handicap est susceptible d'évolution.

Dans le 2^{ème} cas, l'évaluation ne fait pas apparaître de besoin d'aménagement, mais, si compte tenu d'un handicap lié à une pathologie évolutive, un médecin spécialiste (ou un centre de référence s'il s'agit d'une maladie rare) atteste que des aménagements seront nécessaires dans un délai inférieur à un an, le plan de compensation peut alors anticiper ce besoin et prévoir ces aménagements.

b) La prestation de compensation peut-elle prendre en charge les aménagements d'une résidence secondaire ?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245 – 3
Art. R. 146 – 25
Art. D. 245 – 14
Art. D. 245 – 16

Le logement visé à l'article L.245-3 est le logement où la personne handicapée a sa résidence permanente. Tout autre domicile n'est pas sa résidence au sens de l'article R.146-25, qui détermine la compétence de la CDA.

La lecture du seul article D 245-14 relatif aux frais d'aménagement du logement n'exclut pas de prendre en compte au titre du 3^o élément les frais d'aménagement d'une résidence secondaire. En revanche, si on examine l'article D 245-16, qui permet de prendre en compte l'aménagement du domicile de la personne qui héberge la personne handicapée, on constate que le décret précise que cela s'applique lorsque la personne handicapée a sa résidence chez cette personne. Cet article ayant pour objet d'assimiler le domicile de la personne qui l'héberge, à la résidence de la personne handicapée, on doit en conclure, que le 3^{ème} élément ne vise que le domicile de la personne handicapée, c'est à dire la résidence déclarée dans sa demande.

Fiche II.5 - Elément n°4 : aides spécifiques ou exceptionnelles

a) A quel titre les réparations d'une aide technique peuvent-elles être prises en charge?

Textes de référence
CASF
Art. D. 245 - 23
Art. D. 245 - 33
Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

La prise en compte, par la prestation de compensation, de frais de réparation d'une aide technique peut se faire au titre de l'élément 4 "charges spécifiques ou exceptionnelles".

A priori, des réparations sont des dépenses ponctuelles et doivent être considérées comme des charges exceptionnelles. En revanche, des frais liés à un contrat d'entretien peuvent être considérés comme des charges spécifiques, car permanentes et prévisibles.

La distinction entre les deux est importante compte tenu des durées maximales d'attribution et des montants maximaux différents.

Durées maximales :

- charges spécifiques : 10 ans
- charges exceptionnelles : 3 ans

Montants maximaux :

- charges spécifiques : fixé mensuellement à 100 € par mois
- charges exceptionnelles : 1800 € pour toute période de 3 ans

b) A quel titre des "consommables" tels que des batteries pour fauteuils électriques peuvent-ils être pris en charge ?

Textes de référence
CASF
Art. D. 245 - 23
Art. D. 245 - 33
Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

La prise en compte du renouvellement d'une batterie pour fauteuil électrique, qui est parfois nécessaire plusieurs fois par an, peut se faire au titre de l'élément 4 "charges spécifiques ou exceptionnelles".

Fiche II.6 - Elément n°5 : aides animalières

a) Quelles sont les dépenses qui peuvent être prises en compte concernant les aides animalières : factures vétérinaires ? Entretien, alimentation du chien ?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245 – 3
Art. R. 245 - 42

Concernant l'élément aide animalière, deux points sont à prendre en compte :

- l'animal doit avoir été éduqué dans un centre labellisé, par des éducateurs qualifiés

- l'aide animalière doit concourir à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée

Lorsque ces conditions sont remplies et que la personne a l'animal, le montant mensuel mentionné est versé sur la base d'un tarif forfaitaire.

b) Sur quels critères et par qui une aide animalière peut-elle être attribuée ?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245 – 3
Art. D. 245 – 24
Art. D. 245 – 24 – 1
Art. D. 245 – 24 - 2

L'aide animalière est attribuée et fournie par un centre d'éducation labellisé, des chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

Par ailleurs, il appartient à la CDA d'attribuer le 5° élément de la prestation de compensation, au vu du plan personnalisé de compensation et après s'être assurée de la décision d'attribution de l'animal par le centre d'éducation labellisé. L'aide animalière, prise en compte au titre de la prestation de compensation, doit concourir à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne.

Pour apprécier si la personne remplit les conditions d'attribution, il est souhaitable qu'un rapprochement s'établisse entre l'équipe pluridisciplinaire et l'équipe du centre labellisé.

III - LES DECISIONS DE LA CDA

Fiche III.1 - Montants maximaux attribuables

a) A quoi s'applique le montant maximal ?

Textes de référence

CASF :

Art. L 245 – 3

Art. L 245 – 6

Art. R 245 – 37

Art. R 245 – 39

Art. R 245 – 45 à 49

Art. D 245 – 33

Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)

Arrêté du 28 décembre 2005 : fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

La CDA attribue la prestation de compensation, pour chaque élément dans la limite des montants maximaux définis dans l'arrêté du 28 décembre 2005 pouvant dans certains cas donner lieu à déplafonnement. Ceci se fait avant que le conseil général n'applique les dispositions concernant le taux de prise en charge.

La prise en compte des prestations en espèces ou en nature de la sécurité sociale s'appréhende différemment selon qu'il s'agit de l'aide humaine (MTP) ou d'une aide technique (LPP) :

1) Pour l'élément 1 : le montant maximum est défini comme le produit du tarif horaire le plus élevé de cet élément, par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel, multiplié par 365 et divisé par 12. Il s'apprécie donc avant une éventuelle déduction d'une MTP (cette déduction pouvant être effectuée selon les circonstances par la CDA ou le conseil général).

2) Pour l'élément 2 : le montant maximum est appliqué au montant calculé sur la base des tarifs applicable à la prestation de compensation, après déduction du montant versé par l'assurance maladie pour les aides techniques inscrites par ailleurs à la LPP. (ce point est explicitement mentionné dans l'arrêté du 28 décembre 2005).

b) Quel est le montant maximum de l'élément 1 lorsque la CDA décide de porter les temps d'aide humaine au-delà des temps plafonds ?

Textes de référence

CASF :

Art. L. 245 - 4

Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)

Arrêté du 28 décembre 2005 : fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

Le référentiel fixe des temps plafonds pour les actes essentiels et la surveillance. Cependant il laisse la possibilité à la CDA, dans des situations exceptionnelles, de porter le temps d'aide au-delà des temps plafonds pour les actes essentiels ou la surveillance.

La CDA a toute latitude pour apprécier la notion de "situation exceptionnelle" et pour déterminer le nombre d'heures à attribuer, qu'elle peut porter jusqu'à 24 heures. **Cette possibilité vise notamment les personnes très lourdement handicapées**, en particulier celles qui étaient visées par la circulaire du 11 mars 2005 relative au dispositif de prise en charge complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes adultes très lourdement handicapées vivant à domicile.

Ceci peut conduire, compte tenu du statut des aidants à la possibilité pour la CDA d'attribuer un montant supérieur au montant maximum calculé sur la base du temps plafond de 12 heures par jour (temps plafond mentionné dans le référentiel pour les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants).

Nota bene : ce temps de 12 heures devrait prochainement être porté, à 24 heures (décret en cours de signature).

Fiche III.2 - Tarifs applicables à l'élément aide humaine

a) Comment est déterminé le montant maximum du dédommagement d'un aidant familial ?

Textes de référence
Arrêté du 28 décembre 2005 et Arrêté du 2 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du CASF

Le montant maximum du dédommagement, qui peut être attribué pour chaque aidant familial, est défini dans l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément n°1 de la prestation de compensation. Il est actuellement d'un montant de 798 € par mois.

Si l'aidant familial n'a pas réduit son activité professionnelle, un tarif de 3,10 € par heure sera appliqué. Si cet aidant a réduit ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle, le tarif horaire à utiliser est alors de 4,64 € par heure.

b) Le tarif applicable à l'emploi direct inclut-il les congés payés ?

Le tarif applicable en cas d'emploi direct est de 11,02 €. Ce tarif correspond à une majoration (130%) du salaire horaire brut d'une assistante de vie de niveau 3. Cette majoration est destinée à permettre à la fois le paiement du salaire et des congés payés correspondants.

c) Le tarif applicable dans le cas du salariat d'un conjoint est-il bien celui de l'emploi direct : 11,02 € ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 - 12
Art. R. 245 - 7
Art. D. 245 - 8

Le tarif horaire retenu est celui qui correspond au statut de l'aidant : lorsqu'il s'agit d'un salarié, c'est le tarif applicable en cas de recours à une aide à domicile employée directement qui doit être utilisé (11,02 € par heure), y compris si ce salarié est un membre de la famille.

Fiche III.3 - Règles communes pour la fixation du montant de la prestation

a) Comment la CDA procède t-elle pour fixer le montant de la prestation ?

Textes de référence
CASF :
Art. R. 245 – 40
Art. R. 245 – 42

Pour fixer le montant de la prestation de compensation :

1° La CDA apprécie le besoin de manière à déterminer :

- un temps d'aide humaine au moyen du référentiel
- la nature de l'aide technique, spécifique ou exceptionnelle, de l'aménagement du logement ou du véhicule, le besoin de transport ou l'aide animalière nécessaire.

2°) La CDA calcule le montant de chaque élément en appliquant les tarifs et en tenant compte des montants plafonds ou des possibilités de déplafonnement prévues par la réglementation

3°) La CDA déduit le cas échéant de ces montants (par élément ou sous élément pour le 3 et le 4) les montants attribués par la sécurité sociale (prestations légales en nature ou en espèces) au titre d'un droit ouvert de même nature.

4°) La CDA apprécie si la part des frais effectivement supportée par la personne pour chaque élément ou sous-élément n'est pas inférieure à ce montant. Si tel est le cas, elle réduit le montant de l'élément ou du sous élément à concurrence du montant des frais restant à charge.

Précisions et exemples dans les fiches suivantes : fiche III.4 (élément 1), fiche III.5 (élément 2) et fiche III.6 (élément 3).

b) Comment calculer le montant de la prestation lorsqu'il y a une mutualisation des aides ?

Des personnes handicapées à domicile peuvent être amenées à mutualiser des aides humaines (notamment en ce qui concerne la surveillance), mais aussi certaines aides techniques (lève personne, dispositif de sortie pour ordinateur, revue d'écran...), un aménagement de logement ou de véhicule.

Dans ce cas il est fait d'abord application pour chaque personne des tarifs et montants de droit commun, le montant effectif attribué pour chaque élément étant toutefois ajusté dans la limite des frais qu'elle supporte.

Fiche III.4 - Fixation du montant de l'élément 1 de la prestation

a) Comment se calcule le montant de l'élément 1 de la prestation de compensation ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 - 3
Art. R. 245 - 40
Art. R. 245 - 41
Art. R. 245 - 42
Art. D. 245 - 27
Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)
Arrêté du 28 décembre 2005 et Arrêté du 2 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du CASF

Pour déterminer le montant de l'élément aide humaine :

- 1) La CDA fixe le nombre d'heures d'aide humaine attribuées, sur la base du plan de compensation et en application du référentiel.
- 2) La CDA valorise le nombre d'heures ainsi déterminées en appliquant le tarif correspondant au statut de chaque aidant, ou catégorie d'aidants, en fonction de la répartition du nombre d'heures quotidiennes entre chacun d'entre eux.
- 3) La CDA, ou le conseil général, déduit ensuite le montant de la majoration tierce personne (MTP) du montant de l'élément n°1 de la prestation de compensation (cf. fiche IV.2.a).
- 44°) La CDA apprécie si la part des frais effectivement supportée par la personne pour chaque élément ou sous-élément n'est pas inférieure à ce montant. Si tel est le cas, elle réduit le montant de l'élément ou du sous élément à concurrence du montant des frais restant à charge.

Exemple 1 : La CDA attribue 6 heures d'aides humaines, 4 heures sont assurées par un service prestataire et 2 heures par un aidant familial. La personne bénéficie d'une MTP.

Le montant mensuel calculé selon les modalités prévues à l'article R. 245 - 41 est de : $[(4 \times 14,43) + (2 \times 3,1)] \times 365/12 = 1944,23$

Le montant mensuel attribué par la CDA, après déduction de la MTP (982,15 €) est de : $1944,23 - 982,15 = 962,08 \text{ €}$

Exemple 2 : une personne a besoin de 6 heures d'aides par jour. L'aide est apportée par un service d'auxiliaire de vie.

Le coût pour la personne est de 5 € par heure pour 3 heures et 20 € par heure pour les 3 autres heures.

Le montant, en application du tarif, pour 6 heures par jour est de : $(6 \times 14,43) \times 365 / 12 = 2633,47 \text{ €}$

Le coût mensuel pour la personne est de : $[(3 \times 5) + (3 \times 20)] \times 365 / 12 = 2281,25 \text{ €}$

le montant mensuel attribué par la CDA est de **2281,25 €**

b) Le calcul du montant de l'élément 1 de la prestation de compensation peut-il prendre en compte l'aide apportée par des aidants de statuts différents ?

L'aide peut être apportée par des aidants de statuts différents. Le montant de la prestation est calculé en appliquant au nombre heures quotidiennes effectuées par chaque catégorie d'aidant, le tarif correspondant au statut de ces aidants.

Textes de référence

CASF :

Art. L. 245 - 3

Art. L. 245 - 4

Art. R. 245 - 40

Art. R. 245 - 41

Art. R. 245 - 42

Art. D. 245 - 27

Art. D. 245 - 31

Arrêté du 28 décembre 2005 et Arrêté du 2 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du CASF

La répartition du temps d'aide apportée par chaque catégorie d'aidant peut évoluer dans le temps. Le conseil général en tiendra compte pour recalculer le montant de la prestation, sans que cela nécessite une nouvelle décision de la CDA, dès lors que le total du nombre d'heures d'aides humaines est identique à celui prévu lors de la décision initiale.

Exemple : Le plan de compensation mentionne un besoin d'aides humaines de 6 heures par jour. L'aide est apportée à raison de 4 heures par jours par un service prestataire et 2 heures par jours par un aidant familial qui travaille.

Le tarif applicable au service prestataire est : 14,43 €*

Le tarif applicable à l'aidant familial est : 3,1 €*

Le montant de la prestation attribué par la CDA est :
[(14,43 X 4) + (3,1 X 2)] x 365 / 12 = **1944,23 €/mois.**

Fiche III.5 - Fixation du montant de l'élément 2 de la prestation

a) Comment se calcule le montant de l'élément n°2 pour une aide technique inscrite par ailleurs dans la LPP, lorsque la personne ne bénéficie que des droits de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 - 3
Art. R. 245 - 37
Art. R. 245 - 40
Art. R. 245 - 42
Arrêté du 28 décembre 2005 : fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation
Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L.245-3 du CASF (tarif "prestation de compensation")

Le montant de la prestation attribué par la CDA est obtenu en déduisant du tarif "prestation de compensation" figurant dans l'arrêté du 28 décembre fixant les tarifs, le montant versé par l'assurance maladie (tarif LPP auquel est appliqué le taux de remboursement).

Le montant maximum de la prestation pour les aides techniques est de 3960 € pour une durée de 3 ans.

Exemple : Le plan de compensation d'une personne dont la perte auditive est supérieure à 70 dB propose un équipement en prothèse auditive de classe D :

Le tarif "prestation de compensation" est de 599,13 € (pour une prothèse)

Le tarif LPP est de 199,71 € (pour une prothèse)

Si le taux de remboursement par l'assurance maladie est de 65%, le montant de la prestation attribué par la CDA est :

$599,13 - (199,71 \times 0,65) = 469,32 \text{ €}$ si le plan de compensation prévoit une prothèse

$469,32 \times 2 = 938,64 \text{ €}$ si ce plan prévoit 2 prothèses.

b) Comment se calcule le montant de l'élément 2 pour une aide technique qui ne figure pas dans la LPP, lorsque la personne ne bénéficie pas d'autres aides ?

Le montant de la prestation en application des tarifs est obtenu en se reportant directement au tarif "prestation de compensation"

c) Comment s'applique la majoration prévue, pour les aides techniques, dans l'arrêté 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 - 3
Art. R. 245 - 37
Art. R. 245 - 40
Art. R. 245 - 42
Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

La règle de majoration du montant maximum s'applique lorsque le tarif "prestation de compensation" d'une aide technique (inscrite ou non à la LPP) additionné, le cas échéant du tarif "prestation de compensation" des accessoires qui l'accompagnent (dans le plan de compensation et sur le devis), est d'un montant supérieur à 3000 €.

Dans ce cas, le montant maximal attribuable de 3960 € est majoré du montant du tarif "prestation de compensation" de cette aide technique et des tarifs "prestation de compensation" de ses accessoires, après déduction de la prise en charge sécurité sociale.

Cette disposition permet d'une part d'attribuer, un montant supérieur au montant maximal attribuable, pour certaines aides techniques particulièrement coûteuses et les accessoires qui l'accompagnent (en appliquant les modalités de calcul définies ci-dessus) et d'autre part de "neutraliser" le montant de la prestation correspondant à ces aides techniques coûteuses, afin de permettre à la prestation de compensation de prendre en compte d'autres aides techniques.

Exemple 1 : Le plan de compensation mentionne un fauteuil roulant électrique avec verticalisation électrique.

Le tarif "prestation de compensation" est de 10 374,96 €

Le tarif LPP est de 5187,48 € (taux de remboursement à 100%)

Le tarif "prestation de compensation" de l'aide technique étant supérieur à 3000 € la règle de majoration s'applique.

Le montant de la prestation de compensation est de :

$10374,96 - 5187,48 = \mathbf{5187,48 \text{ €}}$

Exemple 2 : Le plan de compensation mentionne un fauteuil roulant électrique avec assise adaptée et dossier réglable avec platines crantées et des accessoires hors LPP pour un montant de 10 000€

Le tarif "prestation de compensation" pour le fauteuil est de 6975,9 €

Le tarif LPP est de 3487,95 € (taux de remboursement à 100%)

Le tarif "prestation de compensation" des accessoires est de 75% du prix, dans la limite du tarif "prestation de compensation" du fauteuil :

$10\ 000 \times 0,75 = 7500$, limité à 6975,9 €

Le tarif "prestation de compensation" de l'aide technique additionné de celui des accessoires étant supérieur à 3000 €, la règle de majoration s'applique.

Le montant de la prestation de compensation est de :

$(6975,9 - 3487,95) + 6975,9 = \mathbf{10464,85 \text{ €}}$

Exemple 3 : Le plan de compensation mentionne un fauteuil roulant électrique avec verticalisation électrique, des accessoires pour ce fauteuil roulant d'un coût de 2000 € (accessoires ne figurant pas sur la LPP) et un siège de bain élévateur.

- Le tarif "prestation de compensation" pour le fauteuil est de 10 374,96 €

- Le tarif LPP pour le fauteuil est de 5187,48 € (taux de remboursement à 100%)

- Le tarif "prestation de compensation" pour les accessoires du fauteuil est de 75 % du prix d'achat de l'accessoire, dans la limite du tarif applicable au fauteuil concerné, soit : $2000 \times 0,75 = 1500 \text{ €}$

- Le tarif "prestation de compensation" pour le siège de bain élévateur (produit hors LPP) est de 700 €

Le tarif d'une aide technique étant supérieur à 3000 € la règle de majoration du montant maximum s'applique. Le montant de la majoration est calculé en additionnant le tarif "prestation de compensation" du fauteuil, après déduction du montant pris en charge par l'assurance maladie, avec le tarif "prestation de compensation" applicable aux accessoires du fauteuil, soit :

$(10\ 374,96 - 5187,48) + 1500 = 6687,48 \text{ €}$

Le montant de la prestation, calculé en application des tarifs et montants, est égal au montant de la majoration auquel on ajoute le montant des tarifs "prestation de compensation" des autres aides techniques (calculé selon les règles de base et dans la limite, pour ces dernières, du montant maximum attribuable) soit : $6687,48 + 700 = \mathbf{7387,48 \text{ €}}$

d) Comment déterminer le montant de l'élément n°2 lorsque des aides viennent réduire les charges du demandeur?

Textes de référence
CASF :
Art. R. 245 - 40
Art. R. 245 - 42

La CDA apprécie si la part des frais effectivement supportés par la personne pour l'ensemble de l'élément n°2 n'est pas inférieure au montant de la prestation calculé en application des dispositions sur les tarifs et montants maximaux. Si tel est le cas, elle réduit le montant de cet élément à concurrence du montant des frais restant à charge.

Exemple : Le plan de compensation mentionne un fauteuil électrique avec des accessoires pour ce fauteuil roulant d'un coût de 2000 € (accessoires ne figurant pas sur la LPP) et un siège de bain élévateur.

- Le tarif "prestation de compensation" pour le fauteuil est de 7 876,02 €
- Le tarif LPP pour le fauteuil est de 3 839,01 € (taux de remboursement à 100%)
- Le tarif "prestation de compensation" pour les accessoires du fauteuil est de 75 % du prix d'achat de l'accessoire, dans la limite du tarif applicable au fauteuil concerné, soit : $2000 \times 0,75 = 1500$ €
- Le tarif "prestation de compensation" pour le siège de bain élévateur (produit hors LPP) est de 700 €

Le tarif "prestation de compensation" d'une aide technique étant supérieur à 3000 € la règle de majoration du montant maximum s'applique. Le montant de la majoration est calculé en additionnant le tarif "prestation de compensation" du fauteuil, après déduction du montant pris en charge par l'assurance maladie, avec le tarif "prestation de compensation" applicable aux accessoires du fauteuil, soit : $(7876,02 - 3 839,01) + 1500 = 4 339,01$ €

Le montant de la prestation, calculé en application des règles concernant les tarifs et montants, est égal au montant de la majoration auquel on ajoute le montant des tarifs "prestation de compensation" des autres aides techniques (calculé selon les règles de base et dans la limite, pour ces dernières, du montant maximum attribuable) soit : $4 339,01 + 700 = 5 039,01$ €

Le coût du fauteuil est de 8 500 €, celui de ses accessoires est de 2000 € et celui du siège de bain élévateur est de 1100 €, soit un total de 11 600 €

La personne reçoit par ailleurs 2 900 €, pour le financement du fauteuil et ses accessoires (hors prestation de compensation, LPP et intervention du fonds départemental de compensation). Les charges effectivement supportées par la personne pour l'élément n°2 sont : $11 600 - 2 900 - 3 839,01 = 4860,99$ €

Les charges effectivement supportées par la personne sont inférieures au montant de la prestation calculé en application des règles concernant les tarifs et montants. L

e montant attribué par la CDA sera réduit pour être limité au montant restant effectivement à charge de la personne soit : **4860,99 €**

Fiche III.6 - Fixation du montant de l'élément 3 de la prestation

a) Comment se calcule le montant du volet aménagement du logement (élément 3 de la prestation de compensation), lorsque la personne ne bénéficie pas d'autres aides ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 - 3
Art. R. 245 - 40
Art. R. 245 - 40
Art. R. 245 - 42
Art. D. 245 - 28

Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L.245-3 du CASF

Le calcul se fait sur la base du montant des devis. Le tarif "prestation de compensation" est de 100% du devis pour la tranche de travaux jusqu'à 1500 €, et de 50% du devis pour la tranche de travaux au-delà de 1500 €, à concurrence du montant maximum de 10000 € pour 10 ans.

Exemple 1 : Le devis pour un aménagement de logement est de 7500 €

Le montant de la prestation attribué par la CDA est de :
 $1500 + (7500 - 1500) \times 0,5 = 4500 \text{ €}$

Exemple 2 : le plan de compensation prévoit que la personne déménage vers un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité avec un devis pour des travaux d'aménagement de ce nouveau logement qui se monte à 1000 €

Le tarif "prestation de compensation" pour le déménagement est de 3000€

Le tarif "prestation de compensation" pour l'aménagement du logement est de 1000€

Le montant de la prestation attribué par la CDA est de : $3000 + 1000 = 4000 \text{ €}$

b) Comment déterminer le montant de l'élément 3 lorsque des aides viennent réduire les charges du demandeur pour un aménagement du logement?

Textes de référence
CASF :
Art. R. 245 - 40
Art. R. 245 - 42

La CDA apprécie si la part des frais effectivement supportés par la personne pour le sous-élément "aménagement du logement" n'est pas inférieure à ce montant. Si tel est le cas, elle réduit le montant de ce sous élément à concurrence du montant des frais restant à charge pour ce sous-élément.

Exemple : Le devis pour un aménagement de logement est de 7500 €

Le montant de la prestation calculé en application des tarifs et montants est de :
 $1500 + (7500 - 1500) \times 0,5 = 4500 \text{ €}$

- Si la personne reçoit une aide de l'ANAH de 1000 €, les charges de la personne sont de : $7500 - 1000 = 6500 \text{ €}$

Le montant de la prestation attribué par la CDA est de **4500 €**, en effet ce montant n'est pas supérieur aux charges de la personne.

- Si l'aide de l'ANAH est de 3500 €, les charges de la personne sont de :
 $7500 - 3500 = 4000 \text{ €}$

La CDA ne pourra pas attribuer un montant supérieur aux charges de la personne soit **4000 €**

c) Comment se calcul le montant de l'élément 3 lorsque la personne déménage pour un logement adapté, et a des frais d'aménagement de son logement ?

Textes de référence
CASF :
Art. D. 245 - 14

Le montant de la prestation résulte de l'addition du tarif applicable au déménagement (3000 €) et du tarif applicable à un aménagement du logement, dans la limite du montant plafond.

Fiche III.7 - Les décisions de la CDA

a) Qui notifie le montant attribué par la CDA ?

Textes de référence

CASF

Art. L. 245 – 2

Art. R. 241 – 31

Art. R. 241 – 32

Art. R. 245 – 31

Art. R. 245 – 46

Les décisions d'attribution de la prestation de compensation, comme toutes les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie sont prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées.

Le président de la CDA notifie, à l'intéressé et au conseil général, les montants attribués pour chaque élément, avant application du taux de prise en charge.

Le président du conseil général quant à lui, notifie les montants qui seront effectivement versés, après application du taux de prise en charge.

b) Est-il nécessaire de faire figurer dans la décision le montant mensuel attribué pour un élément qui fera l'objet d'un versement ponctuel ?

Textes de référence

CASF

Art. D. 245 – 31

Le montant mensuel doit être mentionné sur la décision, y compris lorsque la personne a indiqué avant la commission qu'elle souhaitait des versements ponctuels.

Cette indication, prévue à l'article D. 245 – 31, est importante pour déterminer la durée d'attribution lorsque le montant attribué est inférieur au montant maximum attribuable de l'élément concerné (se référer à la fiche III.9 : "Comment déterminer la durée d'attribution d'un élément lorsque le montant est inférieur au montant maximum attribuable ?")

c) Les modifications de tarifs nécessitent-elles une nouvelle décision de la CDA ?

Textes de référence

CASF

Art. R. 245 – 40

Art. R. 245 – 42

Art. R. 245 – 62

Art. R. 245 – 63

Art. D. 245 – 31

Le montant de la prestation est déterminé par la commission, sur la base des tarifs et montants, après appréciation des charges du demandeur.

Les seules modifications de tarifs qui doivent être prises en compte, pour l'ajustement des versements après la décision de la CDA, sont les modifications des tarifs des aides humaines. Elles sont appliquées par le Département de façon automatique sans nouvelle décision de la CDA.

Ces tarifs sont fixés par référence :

- 1) à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, en cas de salariat d'un aidant.
- 2) à l'accord de branche "aide à domicile" du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, en cas de recours à un service prestataire autorisé ou agréé.
- 3) au SMIC horaire net en cas de recours à un aidant familial.

Ces tarifs sont amenés à évoluer. Les MDPH devront être attentives à ces évolutions pour les prendre en compte.

Fiche III.8 - La date d'ouverture des droits

a) Quelle est la date d'ouverture des droits ?

Textes de référence
CASF
Art. R. 241 – 33
Art. D. 245 – 34
Décret n° 2001-492 du
6 juin 2001 pris pour
l'application de l'article 4
de la loi no 78-753 du 17
juillet 1978 et relatif aux
modalités de
communication des
documents administratifs

L'article D.245-34 nouveau du code de l'action sociale et des familles stipule que la date d'ouverture des droits à la prestation de compensation est le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande. Toutefois, à titre transitoire, cette date d'ouverture peut être fixée dès le 1^{er} janvier 2006 pour les personnes remplissant les conditions d'attribution de la prestation et déposant leur demande entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006, à condition qu'ils justifient les charges exposées sur cette période.

Toute demande de prestation de compensation doit être considérée comme déposée à partir de sa réception par la maison départementale des personnes handicapées, même si cette demande n'est pas complète (absence de pièces justificatives) ou si elle est présentée sur papier libre.

Le délai de rejet implicite mentionné à l'article R.241-33, part du dépôt de la demande complète. En effet, en application de l'article 2 du décret du 6 juin 2001, le délai de rejet implicite est suspendu à partir du moment où des pièces ou des renseignements complémentaires sont demandés, que ce soit par le biais de l'accusé de réception mentionné à l'article 1 du décret précité ou ultérieurement. Cette suspension prend fin à réception de la dernière des pièces manquantes ou du dernier renseignement qui n'avait pas été fourni.

Fiche III.9 - Durée d'attribution des différents éléments de la prestation

a) L'élément aide technique peut-il être attribué pour une durée supérieure à 3 ans ?

Textes de référence
CASF
Art. D. 245 - 33

L'élément n°2 de la prestation de compensation relatif aux aides techniques ne peut pas être attribué pour une période supérieure à la durée maximale mentionnée à l'art. D.245-33, soit trois ans au maximum.

b) Sur une même décision, la durée d'attribution de chaque élément peut-elle être différente ?

Textes de référence
CASF
Art. D. 245 - 33

Une même décision peut comporter des durées d'attribution différentes pour chaque élément. En effet, les durées maximales mentionnées à l'art. D.245-33 varient selon les éléments.

c) A partir de quelle date est appréciée la durée maximale d'attribution d'un élément faisant l'objet d'un versement ponctuel ?

Le point de départ est la date d'ouverture des droits.

d) Comment déterminer la durée d'attribution d'un élément lorsque le montant est inférieur au montant maximum attribuable ?

Textes de référence
CASF
Art. L.245 – 6
Art. R. 245 – 37
Art R. 245 – 39
Art D. 245 – 33

La loi (et ses textes d'application) n'ont défini que des durées maximales et des montants maximaux.

La CDA, en fonction du montant total attribué pour un élément, a toute latitude pour fixer librement le montant mensuel et la durée d'attribution.

Toutefois, le montant mensuel multiplié par la durée d'attribution doit être égal au montant total attribué et le montant mensuel ne peut être supérieur au montant maximum divisé par le nombre de mois de la durée maximale de cet élément (par exemple pour l'élément n°2, hors déplafonnement, le montant mensuel est au maximum de : $3960 / 36 = 110$ €).

La durée d'attribution fixée par la commission détermine la date à partir de laquelle la personne peut faire une nouvelle demande relative à l'élément concerné. La personne handicapée ne peut se voir attribuer à nouveau la prestation de compensation au titre d'un élément qu'à l'issue de la durée d'attribution de la prestation pour cet élément, durée fixée par la CDA. Les circonstances dans lesquelles les droits à la prestation peuvent être réexaminés figurent fiche III.10.a

Fiche III.10 - Les conditions de réexamen d'une demande

a) Dans quel cas la CDA peut-elle réviser une décision ?

Textes de référence
CASF
Art R. 245 – 71
Art D. 245 – 29

La CDA peut réviser une décision relative à la prestation de compensation avant la fin de la période d'attribution dans deux cas :

- sur la demande de la personne handicapée en cas d'évolution de son handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte (par exemple changement de logement, de travail ou de situation familiale) sous réserve que les éléments nouveaux ont modifié substantiellement son plan de compensation.
- sur la demande du Président du Conseil Général lorsqu'il a connaissance d'éléments permettant de considérer que les conditions qui ont justifié l'attribution de la prestation de compensation ne sont plus remplies.

IV - LE VERSEMENT DE LA PRESTATION

Fiche IV.1 - Les ressources prises en compte pour le taux de prise en charge

a) Les ressources à prendre en compte sont-elles celles du ménage ?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245 - 6

Les ressources à prendre en compte sont les ressources du ménage. Elles incluent les ressources du conjoint du concubin ou de la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un PACS dans les mêmes conditions que celles de la personne handicapée, en ne prenant pas en compte ses revenus d'activité.

Pour les enfants, ce sont les ressources des deux parents qui sont prises en compte, si ils vivent ensemble. Dans le cas où les parents sont séparés, ce sont les ressources du parent qui perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui sont seules prises en compte, même en cas de garde alternée.

b) Les ressources à prendre en compte sont-elles celles figurant sur l'avis d'imposition?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245 - 6
Art. R. 245 - 47
Art. R. 245 - 48

Les articles L.245-6, R.245-47 et R.245-48 excluent des ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge la totalité des revenus professionnels et des revenus de remplacement, maladie, invalidité, chômage, retraite ainsi que l'ensemble des prestations sociales.

Ne sont donc pris en compte que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers et les revenus fonciers du foyer fiscal telles que reportées sur l'avis d'imposition.

Fiche IV.2 - Le versement

a) Qui de la CDA ou du conseil général déduit le montant de la MTP ?

Textes de référence
CASF
Art. R. 245 - 40
Art. R. 245 - 62

La CDA déduit le montant de la majoration tierce personne d'une pension d'invalidité (MTP) du montant de l'élément aide humaine de la prestation de compensation en application de l'article R.245-40.

Lorsque la MTP est attribuée postérieurement à la prestation de compensation, où lorsque son montant évolue, le département procède à la réduction correspondante sans ressaisir la CDA.

b) La prestation peut-elle être versée directement par le président du conseil général à la personne ou au service qui intervient ?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245 - 8
Art. L. 245 - 12

La prestation de compensation doit être versée directement à la personne handicapée, à l'exception des situations suivantes :

1) la personne handicapée a choisi de désigner comme mandataire du 1^{er} élément, un organisme mandataire agréé ou un CCAS.

Pour que cette disposition s'applique, il ne suffit pas que la personne handicapée ait recours à un service mandataire, il faut encore qu'elle demande expressément que celui-ci perçoive et gère pour son compte le 1^{er} élément de la prestation de compensation.

2) la personne handicapée ne paie pas ses frais liés à un besoin d'aide humaine. La personne, ou l'organisme, qui en assure la charge peut alors obtenir du président du conseil général, que tout ou partie de l'élément n°1 lui soit versé directement.

c) Le 5^{ème} élément peut-il être versé directement à la structure qui a éduqué le chien ?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245 - 8

Seul le 1^{er} élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aide humaine peut être versé directement par le président du conseil général à un organisme mandataire ce qui exclut les structures qui éduquent les chiens.

d) Le versement du 1^{er} élément de la prestation est-il conditionné à la présentation de justificatifs d'embauche ?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245 - 5
Art. D. 245 - 34
Art. D. 245 - 57
Art. D. 245 - 58

Le versement du 1^{er} élément de la prestation de compensation n'est pas limité au seul cas des aidants salariés. En effet, la prestation de compensation est versée en cas de dédommagement d'un aidant familial.

Lorsqu'il y a recours à des aidants salariés, le versement n'est pas conditionné à la présentation de justificatifs, à l'exception des sommes

versées en application des dispositions qui permettent de fixer la date d'ouverture des droits au 1 janvier 2006, pour les demandes déposées jusqu'au 1 juillet 2006. Dans ce cas, pour la période entre le 1^{er} janvier et le premier jour du mois du dépôt de la demande, le versement de cet élément de la prestation est conditionné à la production de justificatifs.

Dans tous les cas, la personne doit conserver pendant deux ans les justificatifs de ses dépenses et le conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles sur place ou sur pièces.

e) Faut-il systématiquement produire une facture ?

Textes de référence

CASF

Art. R. 245 – 67

Art. D. 245 – 9

Art. D. 245 – 52

Art. D. 245 – 53

Art. D. 245 - 58

Les versements mensuels ne sont pas subordonnés à la présentation de factures. En revanche, la personne doit conserver pendant deux ans les justificatifs de ses dépenses. Par ailleurs, le conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles sur place ou sur pièces.

Lorsque les versements mensuels concernent l'élément n°1 attribué forfaitairement, pour les personnes atteintes de cécité ou d'une surdité sévère, profonde ou totale, au titre de l'article D.245 – 9, la personne n'a pas à justifier de ses dépenses (cf. fiche IV.2.h).

Les versements ponctuels de la prestation de compensation sont toujours subordonnés à la présentation d'une facture acquittée. Toutefois, pour l'aménagement du logement et l'aménagement du véhicule, un premier versement correspondant à 30% du montant de la prestation (pour l'élément concerné) peut être effectué à compter du début des travaux. Le bénéficiaire transmet au PCG la facture et le descriptif correspondant à l'issu des travaux d'aménagement du logement ou du véhicule.

f) Les versements ponctuels se font-ils obligatoirement en trois fois ?

Textes de référence

CASF

Art. L. 245 – 13

Art. R. 245 – 65

La réglementation précise que si la personne handicapée opte pour des versements ponctuels et non mensuels, ces versements sont limités à trois au maximum. Mais bien entendu, elle peut opter pour un seul versement si le produit ou l'aménagement est payé en une fois.

g) Pour un même élément, peut-il y avoir combinaison de versements ponctuels et mensuels ?

Textes de référence

CASF

Art. L. 245 – 13

Art. R. 245 – 65

La personne doit choisir entre les versements mensuels ou ponctuels, le choix pouvant être différent suivant les éléments.

Toutefois, pour l'élément 3, lorsque la CDA a explicitement distingué dans sa décision le montant affecté à l'aménagement du véhicule et celui affecté aux surcoûts liés aux transports, la personne peut demander des versements ponctuels pour l'aménagement du véhicule et mensuels pour les surcoûts liés aux transports.

h) Lorsque l'élément n°1 est attribué au titre de l'article D.245-9, le versement de la prestation de compensation attribué pour cet élément peut-il être subordonné à un contrôle de l'effectivité de l'aide apportée?

Textes de référence
CASF
Art. R. 245-41
Art. D. 245-9
Annexe 2-5 du CASF
(référentiel pour l'accès à
la prestation de
compensation)

Les personnes dont la vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution forfaitaire de 50 heures par mois d'aide humaine.

Le versement, pour cet élément attribué en application de l'article D.245-9, n'a pas à être subordonné à un contrôle de l'effectivité de l'aide apportée.

Les personnes atteinte de surdit  dont la perte auditive moyenne est sup rieure   70 dB, et qui recourent   un dispositif de communication adapt  n cessitant une aide humaine sont  galement consid r es comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution de 30 heures par mois d'aide humaine.

En revanche, si le montant de l' l ment aide humaine appr ci  en application de l'article R. 245-41 est sup rieur au montant calcul  forfaitairement, c'est ce montant qui est retenu (cette situation peut se retrouver notamment en cas de handicaps associ s, par exemple associant des handicaps sensoriels et moteurs). Dans ce cas, les dispositions en terme de d claration, de r mun ration et de contr le s'appliquent.

Fiche IV.3 - Suspension, interruption de l'aide

a) Que doit faire un conseil général qui constate que la personne ne remplit plus les conditions d'attribution de la prestation de compensation ?

Textes de référence
CASF
Art. R. 245-69
Art. R. 245-71
Art. D. 245-30

Lorsque le PCG estime qu'une personne ne remplit plus les conditions au vu desquelles la prestation de compensation lui a été attribuée, il doit saisir la CDA pour qu'elle réexamine les droits à la prestation. Il lui transmet les informations portées à sa connaissance, relatives à l'établissement des droits de la personne. En revanche, dans ce cas il ne peut pas interrompre de lui-même le versement de la prestation.

La CDA doit alors, sans délai, réexaminer les droits de la personne.

V - DIVERS

Fiche V.1 - Le droit d'option entre allocation compensatrice et prestation de compensation

a) A qui s'applique le droit d'option ?

Textes de référence
Loi du 11 février 2005
Art 95
CASF
Art. R. 245-32

L'article R. 245-32 permet à tout bénéficiaire de l'allocation compensatrice (AC) de demander le bénéfice de la prestation de compensation.

Lorsque la demande de prestation de compensation est formulée à la date d'échéance du renouvellement de l'AC, le bénéficiaire, préalablement informé du montant respectif de la prestation de compensation et de l'AC auquel il peut avoir droit, exerce son droit d'option en toute connaissance de cause.

Lorsque la demande de prestation de compensation est formulée en cours de droit à l'AC, il convient de considérer que le droit d'option s'applique également et d'informer la personne handicapée du montant de la prestation de compensation susceptible de lui être versée avant qu'elle décide de renoncer définitivement à l'AC.

b) A quel moment et auprès de qui la personne handicapée fait-elle valoir ce droit d'option?

Textes de référence
CASF
Art. R. 245-32

La personne handicapée fait valoir son droit d'option auprès de la MDPH après qu'elle a été informée des montants respectifs des deux prestations.

c) Quel est le délai au-delà duquel la personne est présumée vouloir bénéficier de la prestation de compensation ?

Textes de référence
Loi du 11 février 2005
Art 95
Loi n° 2000-321 du
12 avril 2000 relative
aux droits des citoyens

Le législateur a prévu qu'en l'absence de choix explicite du demandeur, c'est la prestation de compensation qui est attribuée, mais aucun délai n'a été mentionné pour ce choix tacite.

C'est donc le délai de droit commun de deux mois pour les autorisations tacites par l'administration fixé par l'article 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui s'applique.

d) Quelle est la date d'effet de ce choix ?

Lorsque le demandeur a opté ou est considéré comme ayant tacitement opté pour la prestation de compensation, le droit pour la prestation de compensation prend effet :

- lors d'un renouvellement de l'allocation compensatrice, à la date de fin de droit à l'allocation compensatrice

- en cas de demande en cours de droit à l'allocation compensatrice, à la date de la nouvelle demande.

e) Comment sont prises en compte les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour la période considérée dans l'attente de l'option de la personne handicapée ?

Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice sont déduites des sommes dues au titre de la prestation de compensation pour la même période en premier lieu, et prélevées sur les prestations à échoir si nécessaire.

f) Une révision du taux de l'allocation compensatrice est-elle possible ?

Textes de référence
Loi du 11 février 2005
Art 95

En cas d'évolution de sa situation, une personne qui bénéficie de l'allocation compensatrice peut demander une révision de son allocation.

Les conditions d'attributions et le taux de l'allocation compensatrice s'apprécient au regard des dispositions réglementaires qui régissaient cette prestation avant la loi du 11 février 2005.

Fiche V.2 - La procédure d'urgence

a) Quelle est la procédure pour faire une demande d'attribution en urgence de la prestation de compensation ?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245-2
Art. R. 245-36

Une demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence doit être faite sur papier libre adressé à la MDPH. Cependant elle nécessite qu'une demande de prestation de compensation, même incomplète soit déposée. (cf. fiche I.1)

Cette demande d'attribution en urgence peut intervenir à tout moment de l'instruction de la demande de prestation de compensation, y compris lors du dépôt de la demande.

b) Un montant maximum est-il réglementairement prévu ?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245-2
Art. R. 245-36
Annexe 2-5 du CASF
(référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)

Il appartient au PCG d'arrêter le montant provisoire de la prestation, sachant que la CDA aura à en déterminer par la suite le montant définitif sans être liée par cette première décision provisoire.

Pour ce faire, le PCG peut donc se référer aux dispositions réglementaires indiquant les tarifs et montants plafonds de la prestation, il peut s'appuyer sur les temps d'aides humaines pour les actes essentiels et pour la surveillance prévus par le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation, sachant que le même référentiel autorise, dans des situations exceptionnelles, à porter le temps d'aide attribué au-delà de 12 heures par jour (chapitre 2, section 4-1). Il peut attribuer également une somme forfaitaire lui paraissant le mieux répondre, dans l'urgence, à la situation exposée.

Cette liberté laissée au PCG lui permet, en toute responsabilité, de réagir rapidement et concrètement à une situation d'urgence, la régularisation ultérieure par la CDA garantissant un examen plus détaillé de la situation et un ajustement, si nécessaire, du montant de la prestation en fonction d'une analyse plus précise des besoins et sur la base des critères figurant dans la réglementation.

c) Quels sont les délais applicables dans le cadre de cette attribution en urgence ?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245-2
Art. R. 245-36

Le 2ème alinéa de l'article L. 245-2 permet au PCG "en cas d'urgence attestée d'attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision conformément aux dispositions des deux alinéas précédents (à savoir une décision ultérieure de la CDA dans les formes ordinaires).

L'article R. 245-36 précise que la personne handicapée "peut à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière sur laquelle le PCG statue en urgence

dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation."

d) Sur quels éléments de la prestation cette procédure d'urgence peut-elle porter ?

Textes de référence
CASF
Art. L. 245-2
Art. R. 245-36

La procédure d'urgence, permettant au président du conseil général de fixer un montant provisoire de la prestation de compensation, peut porter sur les différents éléments de la prestation de compensation et n'est nullement limité au seul élément aide humaine.

a) En cas de décès du bénéficiaire, à quelle date s'éteint le droit à la prestation de compensation ?

Le droit à la prestation de compensation s'éteint à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le décès.

ANNEXES

Chapitre V La prestation de compensation à domicile

Section 1 : Conditions générales d'attribution de la prestation de compensation à domicile

Sous-section 1: Conditions de résidence

Art. R. 245-1. - Est réputée avoir une résidence stable en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon la personne handicapée qui y réside de façon permanente et régulière ou accomplit hors de ces territoires :

1° Soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ; en cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, la prestation de compensation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires. En cas de versements ponctuels de cette prestation, le montant total attribué est diminué à due proportion ; toutefois en cas de séjour de moins de six mois hors de ces territoires, cette réduction n'est pas appliquée pour la partie de la prestation concernant les aides techniques et les aménagements de logement ou du véhicule pris en compte en vertu des 2° et 3° de l'article L. 245-3 ;

2° Soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres parties à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent en outre justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux.

Art. R. 245-2. - Pour prétendre à la prestation de compensation, les personnes ne pouvant pas justifier d'un domicile peuvent élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréés à cette fin par le président du conseil général.

Sous-section 2 : Conditions d'âge

Art. D. 245-3. - La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à soixante ans. Toutefois, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères du I de l'article L. 245-1 peuvent solliciter la prestation jusqu'à soixante-cinq ans.

Cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice optant pour le bénéfice de la prestation de compensation en application de l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Sous-section 3 : Critères de handicap

Art. D. 245-4. - A le droit à la prestation de compensation, dans les conditions prévues au présent chapitre pour chacun des éléments prévus à l'article L. 245-3, la personne qui présente une difficulté

absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 et dans des conditions précisées dans ce référentiel. Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Section 2 : Conditions particulières d'attribution de chaque élément de la prestation de compensation

Sous-section 1 : Besoin d'aides humaines

Art. D. 245-5. - La prestation de compensation prend en charge le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque l'aide apportée, pour tout ou partie des actes essentiels, est prise en charge financièrement à un autre titre, le temps d'aide correspondant est décompté du temps d'aide humaine pris en compte au titre de la prestation de compensation.

Art. R. 245-6. - Les frais supplémentaires résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective mentionnés à l'article L. 245-4 sont les frais liés aux aides humaines directement apportées à la personne, à l'exclusion des frais liés à l'accompagnement de celle-ci sur son poste de travail.

Pour l'application de l'article L. 245-4 sont assimilés à une activité professionnelle les stages et formations rémunérés visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ainsi que les démarches effectuées pour la recherche d'emploi par une personne inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi ou par une personne prise en charge par un organisme de placement spécialisé.

Les fonctions électives mentionnées à l'article L. 245-4 sont celles prévues au code électoral et celles d'élu du Parlement européen. Les fonctions exercées dans les instances consultatives et organismes où siègent de droit des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées ou leurs familles sont assimilées à des fonctions électives.

Art. R. 245-7. - Est considéré comme un aidant familial, pour l'application de l'article L. 245-12, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L. 245-3 du présent code et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Art. D. 245-8. - En application du deuxième alinéa de l'article L. 245-12, la personne handicapée peut utiliser les sommes attribuées au titre de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la prestation de compensation pour salarier un membre de sa famille autre que son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou autre qu'un obligé alimentaire du premier degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée. Toutefois, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, la personne handicapée peut utiliser ces sommes pour salarier son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

Dans le cas où le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail avec son tuteur ou lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son curateur.

Art. D. 245-9. - Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui

permettent l'attribution de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines à hauteur de 50 heures par mois sur la base du tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, le montant attribué peut être supérieur à 50 heures.

Sans préjudice des moyens dont la mise en place incombe aux services publics en application de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ou des mesures d'accompagnement prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'éducation, les personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 dB, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, sont considérées remplir les conditions qui permettent l'attribution, pour leurs besoins de communication, de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine de 30 heures par mois sur la base du tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, il peut être fixé au-delà de 30 heures. La perte auditive est appréciée selon les recommandations du Bureau international d'audiophonologie, à partir de la perte en décibels, aux fréquences de 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz, 4 000 Hz.

Sous-section 2 : Besoin d'aides techniques

Art. D. 245-10. - Les aides techniques mentionnées au 2° de l'article L. 245-3 sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Art. D. 245-11. - Le besoin d'aides techniques est apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5.

Art. R. 245-12. - Le ministre chargé des personnes handicapées détermine en tant que de besoin par arrêté les indications et spécifications auxquelles sont soumises les aides techniques pour être inscrites sur la liste des aides dont les tarifs sont fixés en application de l'article R. 245-42 et qui ne figurent pas sur la liste des produits et des prestations mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Sous-section 3 : Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts résultant du transport

Paragraphe 1 : Bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Art. D. 245-13. - Tout bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut prétendre au bénéfice de l'élément de la prestation de compensation lié à un aménagement du logement, du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport dès lors que l'enfant remplit les critères de handicap définis à l'article D. 245-4.

En cas de séparation des parents, la prestation de compensation peut prendre en charge l'aménagement du logement ou du véhicule du parent n'ayant pas la charge de l'enfant sous condition de l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents. Ce compromis comporte, de la part du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement d'effectuer les aménagements et, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, l'engagement de reverser à l'autre parent la partie de la prestation correspondant à ces aménagements.

Paragraphe 2 : Critères et conditions d'affectation

1. Aménagement du logement

Art. D. 245-14. - Peuvent être pris en compte au titre du 3° de l'article L. 245-3 les frais d'aménagements du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement dans les conditions définies au référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe mentionnée à l'article L. 146-8, et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

Art. D. 245-15. - En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.

Art. D. 245-16. - L'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge peut être pris en charge au titre de l'élément de la prestation relevant du 3° de l'article L. 245-3 lorsque la personne handicapée a sa résidence chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

Art. D. 245-17. - Ne peuvent être pris en compte au titre de l'élément de la prestation relevant du 3° de l'article L. 245-3 :

1° L'aménagement du domicile de l'accueillant familial défini à l'article L. 441-1 ;

2° Les demandes d'aménagements rendues nécessaires par un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.

2. Aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport

Art. D. 245-18. - Peuvent être pris en compte au titre du 3° de l'article L. 245-3 :

1° L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conducteur ou passager. Peuvent aussi être pris en compte les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap ;

2° Les surcoûts liés au transport de la personne handicapée.

Art. D. 245-19. - S'agissant de l'aménagement du poste de conduite d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule peut bénéficier de l'affectation de la prestation de compensation à cet effet la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit l'avis établi par le médecin, lors de la visite médicale préalable en application de l'article R. 221-19 du code de la route, ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

Art. D. 245-20. - Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Art. D. 245-21. - Sont déduites de l'évaluation des dépenses prises en compte pour l'attribution de la prestation de compensation au titre des surcoûts liés au transport les dépenses ouvrant droit à une prise en charge par d'autres organismes.

Art. D. 245-22. - Ne peuvent être pris en compte les surcoûts liés au transport qui résulteraient d'un non-respect, à la date de la demande, des obligations mises à la charge des autorités compétentes pour l'organisation du transport public afin de mettre à disposition des personnes handicapées ou à mobilité réduite des moyens de transport adaptés en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité des réseaux existants.

Sous-section 4 : Charges spécifiques ou exceptionnelles

Art. D. 245-23. - Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges exceptionnelles les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Sous-section 5 : Attribution et entretien des aides animalières

Art. D. 245-24. - Ne peuvent être prises en compte au titre de cet élément de la prestation de compensation que les aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Section 3: Gestion de la prestation de compensation

Sous-section 1: Instruction de la demande

Art. D. 245-25. - Lors du dépôt de sa demande à la maison départementale des personnes handicapées, la personne handicapée fournit les pièces justifiant notamment de son identité et de son domicile ainsi qu'un certificat médical. Cette liste peut être complétée par arrêté du ministre en charge des personnes handicapées. La personne précise également, à cette occasion, si elle est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

Art. D. 245-26. - Dans le cadre de l'instruction de la demande, la maison départementale des personnes handicapées demande les pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Art. D. 245-27. - Pour l'évaluation des besoins d'aides humaines, le plan personnalisé de compensation précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective définis dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles en les répartissant selon le statut de l'aidant. Toutefois, l'ensemble des réponses aux différents besoins d'aide humaines identifiés doivent être mentionnées dans le plan personnalisé de compensation prévu à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, y compris celles qui ne relèvent pas de la prestation de compensation, afin de permettre à la maison départementale des personnes handicapées de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions.

Le plan personnalisé de compensation précise le cas échéant le nombre d'heures proposées au titre de l'article D. 245-9.

L'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du médecin du travail sur les éléments du plan personnalisé de compensation qui répondent à des besoins d'aide humaine liés à l'exercice d'une activité professionnelle lorsque l'aidant est susceptible d'intervenir sur le lieu de travail. Elle s'assure auprès de la personne handicapée de l'accord de l'employeur concernant cette intervention.

Art. D. 245-28. - Pour l'évaluation des besoins d'adaptation du logement et du véhicule, le demandeur fait établir plusieurs devis avec descriptif sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire.

Art. D. 245-29. - En cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, celle-ci peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées réexamine les droits à la prestation de compensation si elle estime, au vu des éléments nouveaux, que le plan de compensation de la personne handicapée est substantiellement modifié.

Art. D. 245-30. - Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est saisie par le président du conseil général en application de l'article R. 245-71, elle réexamine les

droits à la prestation de compensation, après avoir mis la personne handicapée en mesure de faire connaître ses observations dans le cadre des procédures prévues aux articles R. 146-32 à R. 146-35.

Sous-section 2 : Décision d'attribution

Paragraphe 1 : Contenu de la décision d'attribution

Art. D. 245-31. - Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

1° La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ;

2° La durée d'attribution ;

3° Le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ;

4° Le montant mensuel attribué ;

5° Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Lorsqu'une décision ne mentionne pas un élément déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

Paragraphe 2 : Droit d'option

Art. R. 245-32. - Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice, prévue à l'article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, peut demander le bénéfice de la prestation de compensation. Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, l'option mentionnée à l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 est exercée par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

Paragraphe 3 : Durées maximales d'attribution de la prestation de compensation

Art. D. 245-33. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article D. 245-29, lorsque la prestation de compensation doit faire l'objet d'un versement mensuel, celle-ci est attribuée pour une durée déterminée, inférieure ou égale pour chaque élément aux durées maximales suivantes :

1° Dix ans pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ;

2° Trois ans pour l'élément mentionné au 2° de l'article L. 245-3 ;

3° Dix ans pour les aménagements du logement, ou 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport, au titre de l'élément mentionné au 3° de l'article L. 245-3 ;

4° Dix ans pour les charges spécifiques, ou 3 ans pour les charges exceptionnelles, au titre de l'élément mentionné au 4° de l'article L. 245-3 ;

5° Cinq ans pour l'élément mentionné au 5° de l'article L. 245-3.

En cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la prestation de compensation ne peut dépasser le montant maximum prévu à l'article R. 245-37 sur une période ne dépassant pas la durée fixée ci-dessus.

Paragraphe 4 : Date d'ouverture des droits

Art. D. 245-34. - La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande. A titre transitoire, cette date d'ouverture peut être fixée dès le 1er janvier 2006 pour les personnes remplissant les conditions d'attribution de la prestation de compensation et déposant leur demande

entre le 1er janvier 2006 et le 1er juillet 2006, à condition qu'ils justifient les charges exposées sur cette période.

En cas d'interruption de l'aide décidée en application de l'article R. 245-71, celle-ci prend effet à compter de la date à laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a statué.

Art. D. 245-35. - Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 de la prestation de compensation, ainsi que des autres éléments lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

Paragraphe 5 : Procédure d'urgence

Art. R. 245-36. - En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière sur laquelle le président du conseil général statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation. Le ministre chargé des personnes handicapées peut fixer par arrêté les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée.

Sous-section 3 : Montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

Art. R. 245-37. - Les montants attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 peuvent être modulés selon la nature des dépenses prises en charge. Ils sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Art. R. 245-38. - Le ministre chargé des personnes handicapées détermine par arrêté les conditions de revalorisation des tarifs.

Art. R. 245-39. - Le montant mensuel maximal de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Sous-section 4 : Fixation du montant de la prestation de compensation

Art. R. 245-40. - Pour l'appréciation des charges du demandeur, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges.

Pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de cette prestation, la commission déduit les tarifs applicables au titre d'une prestation en nature ou en espèces de sécurité sociale ainsi que toute autre aide versée à ce titre par des collectivités publiques ou des organismes de protection sociale.

Art. R. 245-41. - Le temps d'aide humaine quotidien pris en compte pour le calcul du montant attribué au titre de l'élément de la prestation prévu au 1° de l'article L. 245-3 est déterminé au moyen du référentiel déterminé en application de l'article L. 245-3 du présent code.

Le temps d'aide quotidien est multiplié par 365 de façon à obtenir le temps d'aide humaine annuel.

Le montant mensuel attribué au titre de l'élément lié à un besoin d'aides humaines est égal au temps d'aide annuel multiplié par le tarif applicable et variable en fonction du statut de l'aidant et divisé par 12, dans la limite du montant mensuel maximum fixé à l'article R. 245-39.

Art. R. 245-42. - Les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée. Ils sont établis à partir de tarifs fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées.

Pour l'élément mentionné au 5° de l'article L. 245-3, l'arrêté du ministre fixe un montant et, en cas de versement mensuel, un tarif forfaitaires.

Sous-section 5 : Liquidation de la prestation

Paragraphe 1 : Conditions de cumul avec une prestation en espèces de sécurité sociale

Art. D. 245-43. - Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le président du conseil général déduit le montant de cette prestation du montant mensuel attribué au titre de l'élément de la prestation prévu au 1° de l'article L. 245-3.

Art. D. 245-44. - Le montant de la prestation de sécurité sociale pris en compte est le montant perçu au cours du mois au titre duquel la prestation de compensation est due.

Paragraphe 2 : Ressources

Art. R. 245-45. - Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte au titre de l'article L. 245-6 sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Art. R. 245-46. - Le président du conseil général applique le taux de prise en charge mentionné à l'article L. 245-6. Ce taux est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Art. R. 245-47. - Les revenus de remplacements mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 245-6 sont les suivants :

- 1° Avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
- 2° Allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du livre III du code du travail ;
- 3° Allocations de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;
- 4° Indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles versées en application des livres III, IV et VII du code de la sécurité sociale ;
- 5° Prestation compensatoire mentionnée à l'article 270 du code civil ;
- 6° Pension alimentaire mentionnée à l'article 373-2-2 du code civil ;
- 7° Bourses d'étudiant.

Art. R. 245-48. - Les prestations sociales à objet spécialisé mentionnées à l'article L. 245-6 sont les suivantes :

- 1° Prestations familiales et prestations du livre V du code de la sécurité sociale ;
- 2° Allocations mentionnées aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale ;
- 3° Allocations de logement et aides personnalisées au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Revenu minimum d'insertion prévu au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- 5° Primes de déménagement ;

6° Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit mentionnée au livre IV du code de la sécurité sociale ;

7° Prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

Art. R. 245-49. - Le bénéficiaire peut demander au président du conseil général de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource prise en compte pour l'application de l'article R. 245-46 cesse de lui être versée. La révision éventuelle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande.

Paragraphe 3 : Obligations du bénéficiaire

Art. D. 245-50. - L'allocataire de la prestation de compensation informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le président du conseil général de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Art. D. 245-51. - Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au président du conseil général l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée, le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés, le montant des sommes versées à chaque salarié ainsi que, le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel. Lorsqu'il choisit de faire appel, comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3, à un organisme mandataire agréé ou à un centre communal d'action sociale, il le déclare au président du conseil général.

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, il déclare au président du conseil général l'identité et le lien de parenté de celui-ci.

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, il déclare au président du conseil général le service prestataire qui intervient auprès de lui ainsi que le montant des sommes qu'il lui verse.

Art. D. 245-52. - Le bénéficiaire de la prestation de compensation conserve pendant deux ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation de compensation est affectée.

Art. D. 245-53. - S'agissant des dépenses d'aménagement du logement ou du véhicule, le bénéficiaire de la prestation de compensation transmet au président du conseil général, à l'issue de ces travaux d'aménagement, les factures et le descriptif correspondant.

Art. D. 245-54. - L'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquels l'élément mentionné au 2° de l'article L. 245-3 est attribué doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Art. D. 245-55. - Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les trois ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

Art. D. 245-56. - L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Paragraphe 4 : Contrôles

Art. D. 245-57. - Le président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

Art. D. 245-58. - Le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Art. D. 245-59. - Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié aux aides animalières, le président du conseil général peut à tout moment s'adresser au centre de formation du chien reçu par le bénéficiaire pour recueillir des renseignements sur la situation de l'aide animalière.

Art. D. 245-60. - Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation. Le président du conseil général peut faire procéder à tout contrôle sur place ou sur pièces.

Paragraphe 5 : Versement de la prestation

Art. R. 245-61. - Le président du conseil général notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée et, le cas échéant, au mandataire de cette personne pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 qu'elle a désigné en application du troisième alinéa de l'article L. 245-12.

Art. R. 245-62. - En cas de modification, en cours de droits, des taux de prise en charge, du montant des prestations en espèces de sécurité sociale à déduire ou du montant des aides mentionnées à l'article R. 245-40, le président du conseil général ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

Art. R. 245-63. - En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le président du conseil général procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue.

Art. R. 245-64. - Lorsque le président du conseil général décide, en application de l'article L. 245-8, de verser l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 à une personne physique ou morale ou à un organisme, la décision de ne plus verser directement cet élément de la prestation à la personne handicapée lui est notifiée au moins un mois avant sa mise en œuvre.

Art. R. 245-65. - Lorsqu'en application de l'article L. 245-13, la prestation fait l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, le nombre de ces versements est limité à trois.

Art. D. 245-66. - Si, postérieurement à la décision de commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, une personne handicapée qui avait opté initialement pour des versements mensuels demande qu'un ou plusieurs éléments de la prestation de compensation lui soient servis sous forme de versements ponctuels, elle en informe le président du conseil général. Celui-ci arrête les versements mensuels et déduit les versements mensuels déjà effectués pour déterminer le montant à servir par versements ponctuels pour le ou les éléments de la prestation concernés.

Art. R. 245-67. - Pour les éléments relevant du 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3, les versements ponctuels sont effectués sur présentation de factures.

Toutefois, par exception, lorsque le bénéficiaire a fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant du troisième élément de la prestation correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre, peut être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux d'aménagement. Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au président du conseil général après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation prévu à l'article L. 245-2.

Art. R. 245-68. - Seul l'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines peut être versé sous forme de chèque emploi-service universel, si le bénéficiaire ou son représentant légal en est d'accord et s'il choisit de recourir à un salarié ou à un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail.

Sous-section 6 : Suspension, interruption de l'aide et récupération des indus

Art. R. 245-69. - Lorsque le président du conseil général suspend ou interrompt le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments ou demande la récupération de l'indu en application des articles R. 245-70 à R. 245-72, il en informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Paragraphe 1: Suspension de l'aide

Art. R. 245-70. - Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments peut être suspendu par le président du conseil général en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Paragraphe 2 : Interruption de l'aide

Art. R. 245-71. - Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le président du conseil général saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai.

Paragraphe 3 : Récupération des indus

Art. R. 245-72. - Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier du titre IV du livre V est intitulé : « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ».

2° Aux articles R. 541-1 à R. 541-8, les mots : « allocation d'éducation spéciale » ou « allocations d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « allocation d'éducation de l'enfant handicapé » et les mots : « commission départementale d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ».

3° Au quatrième alinéa de l'article R. 541-1 du même code, les mots : « service d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

4° Au quatrième alinéa de l'article R. 541-3 du même code, et à l'article R. 541-8, les mots : « établissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « établissement mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

5° Le premier alinéa de l'article R. 541-3 est modifié comme suit :

« La demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de son complément et de la majoration mentionnés aux articles L. 541-1 et L. 541-4, est adressée à la maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence de l'intéressé.

« Cette demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles à l'appréciation des droits de l'intéressé. »

6° Le dernier alinéa de l'article R. 541-3 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« La maison départementale des personnes handicapées transmet, sans délai, un exemplaire du dossier de demande à l'organisme débiteur en vue de l'examen des conditions relevant de la compétence de celui-ci.

7° L'article R. 541-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le silence gardé par la commission pendant plus de quatre mois à compter du dépôt de la demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé vaut décision de rejet de celle-ci. »

8° Il est créé un article R. 541-9 ainsi rédigé :

Art. R. 541-9. - La demande portant sur l'attribution du troisième élément de la prestation de compensation est déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées par la personne assumant la charge de l'enfant handicapé et bénéficiant d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

« Si la personne n'est pas déjà bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé au moment de sa demande de prestation de compensation, cette demande est déposée à la maison départementale des personnes handicapées conjointement à la demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

9° Il est créé un article R. 541-10 ainsi rédigé :

Art. R. 541-10. - Lorsque le demandeur fait simultanément une demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de troisième élément de prestation de compensation, les charges liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi que les surcoûts éventuels de transports sont pris en compte au titre de la prestation de compensation et ne peuvent pas l'être dans l'attribution du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Lorsque la personne est bénéficiaire, au moment de sa demande de prestation de compensation, d'un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé attribué pour des dépenses autres que celles entraînées par le recours à une tierce personne, la demande de prestation de compensation entraîne systématiquement révision de la décision d'allocation et de son complément.

10° Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article R. 821-4 un alinéa ainsi rédigé :

N'entre pas davantage en compte pour l'attribution de cette allocation le salaire perçu en application du deuxième alinéa de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles par le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle son bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité ou l'enfant rattaché au foyer fiscal de l'allocataire.

Article 3

Pour l'application de l'article R. 245-32 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de l'article 1er du présent décret, les dispositions du chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) dans leur rédaction antérieure audit décret continuent à s'appliquer pour le versement de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées qui optent pour son maintien.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Tableaux récapitulatif des montants, durées et tarifs des éléments de la prestation de compensation

Tableau 1 : Eléments de la prestation de compensation : montants, durées, tarifs – tarifs au 01/01/2006

Elément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée	Tarif	
				Statut de l'aidant	Tarif horaire
1^{er} élément aides humaines		Montant maximal mensuel : Egal au tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF, multiplié par 365 et divisé par 12.**	10 ans	Emploi direct	11,02 €/h
				Service mandataire	12,12 €/h
				Service prestataire	14,43 €/h
				Dédommagement	3,10 €/h
				Dédommagement (si renoncement total ou partiel à une activité professionnelle)	4,64 €/h
2^{ème} élément aides techniques	règle générale	3960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
	si une AT, et le cas échéant, ses accessoires, sont tarifés à au moins 3000€	3960 + montant des tarifs de cette AT + montant des accessoires - tarif LPP			
3^{ème} élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1500 € :	100 %
				Tranche au delà de 1500 € :	50 %***
				Déménagement :	3000 €
	véhicule, surcoût lié aux transports	5 000 €	5 ans	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 %
Véhicule : tranche au delà de 1500 €				75 %***	
Transport :				75 %***	
4^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
	charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
5^{ème} élément aide animalière	règle générale	3 000 €	5 ans	Si versement mensuel :	50 €/mois

* Durée maximale :

- Durée maximale d'attribution lorsque la prestation de compensation doit faire l'objet d'un versement mensuel,

- En cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la prestation de compensation ne peut dépasser les montants maximums prévus à l'article R. 245-37 sur une période ne dépassant pas la durée maximale d'attribution de l'élément.

** Soit 5266,95 € par mois, pour 12 heures d'aides par jour pour les actes essentiels et la surveillance, aide apportée par un service prestataire. Dans des situations exceptionnelles, la CDA peut porter le temps attribué, au titre des actes essentiels ou de la surveillance, au delà des temps plafonds.

*** Dans le limite du montant maximal attribuable.

Tableau 2 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation (aides humaines) - tarifs au 01/01/2006

<i>Modalité de l'aide humaine</i>	<i>Tarif horaire applicable pour la prestation</i>	<i>Modalité de calcul, convention de référence et salaire horaire de référence</i>	
Emploi direct	11,02 €/h	130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999	8,48 €/h
Service mandataire	12,12 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct	8,48 €/h
Service prestataire	14,43 €/h	145 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations (catégorie C, indice 295, valeur du point : 5,115, modalité de calcul du salaire horaire : $295 \times 5,115 / 151,67 = 9,95$)	9,95 €/h
Dédommagement d'un aidant familial	3,10 €/h	50 % du SMIC horaire net	6,19 €/h
Dédommagement d'un aidant familial si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	4,64 €/h	75 % du SMIC horaire net	6,19 €/h

Le montant maximum du dédommagement mensuel de chaque aidant familial est de 85% du SMIC mensuel net applicable aux emplois familiaux, calculé sur la base de 35 heures par semaine, soit 798 € par mois.

Tableau 3 : Nombre d'heures et montant du 1^{er} élément (aides humaines) pour des situations particulières (art. D.245-9 du CASF) au 01/01/2006

<i>Situation particulière</i>	<i>Nombres d'heures attribuées par mois</i>	<i>Tarif horaire applicable</i>	<i>Montant</i>
Cécité vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale	50 heures/mois	11,02 €/h	551 €/mois
Surdité perte auditive moyenne supérieure à 70dB, et recourt au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine	30 heures /mois	11,02 €/h	330,60 €/mois

Tableau 4 : Temps plafonds pour le 1^{er} élément (aides humaines)

<i>Domaines</i>	<i>Activités</i>	<i>Temps plafonds*</i>
Actes essentiels	Entretien personnel (Toilette Habillage Alimentation Elimination) et déplacements dans le logement	5 heures par jour
	Déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle	30 heures par an
	Participation à la vie sociale	30 heures par mois
Surveillance	Les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques.	3 heures par jour
	Les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants.	12 heures par jour. (cumul actes essentiels et surveillance)
Frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective		an

Dans des situations exceptionnelles, la CDA peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds

Récapitulatif des questions abordées

I - L'ACCÈS À LA PRESTATION DE COMPENSATION

FICHE I.1 - DÉPÔT DE LA DEMANDE ET RECEVABILITÉ DU DOSSIER	5
a) Quels documents doivent être fournis pour qu'une demande de prestation de compensation soit considérée comme complète ?	5
FICHE I.2 - CRITÈRES ADMINISTRATIFS D'ACCÈS À LA PRESTATION	6
a) Qui peut avoir accès à la prestation de compensation après 60 ans ?	6
b) Sur quels éléments se baser pour apprécier si une personne répondait, avant 60 ans, aux critères de handicap ouvrant droit à la prestation de compensation ?	6
c) Une personne bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut-elle faire une demande de prestation de compensation ?	7
d) Une personne peut-elle déposer simultanément une demande d'APA et de prestation de compensation ?	7
FICHE I.3 - CRITÈRES DE HANDICAP	8
a) Comment apprécier le niveau de difficulté ?	8
b) Comment définir le niveau de difficulté "grave" ?	8
c) Une personne atteinte de surdité peut-elle rencontrer une difficulté grave pour "utiliser des appareils et techniques de communication" ?	9
d) L'accès à la prestation de compensation passe-t-il obligatoirement par l'identification des critères prévus ou, peut-on considérer que l'existence d'une prescription médicale pour une aide technique est suffisante (exemple : prescription d'appareils auditifs) ?	9
e) Faut-il exiger systématiquement un audiogramme ? A partir de quel niveau de perte auditive peut-on conclure à une "difficulté grave" pour l'item "entendre" ?	9
f) Les deux difficultés graves peuvent-elles porter sur un même domaine d'activités ?	10

II - LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION

FICHE II.1 - ÉLÉMENT N° 1 : AIDES HUMAINES	12
a) Un besoin d'aide ménagère peut-il être pris en compte au titre l'élément n°1 de la prestation de compensation ? Une personne peut-elle cumuler la prestation de compensation avec des heures d'aide ménagère prises en charge par l'aide sociale?	12
b) Un besoin d'aide à apporter à un parent handicapé pour qu'il s'occupe de son enfant, peut-il être pris en compte pour déterminer le nombre d'heures attribuées au titre de la prestation de compensation ?	12
c) Comment fixer le montant de l'élément n°1 de la prestation de compensation pour une personne accueillie à titre onéreux chez un particulier ?	13
d) L'appréciation de l'acuité visuelle ou de la perte auditive, en vue de l'attribution de l'aide humaine forfaitaire, s'apprécie-t-elle avec ou sans correction ?	13
e) L'accès aux 30 heures d'aides humaines prévues pour les personnes atteintes de surdité est-il conditionné à l'exigence d'une compétence reconnue officiellement pour les personnes qui apportent cette aide à la communication ?	14
f) Une personne qui bénéficie d'un nombre forfaitaire d'heures d'aide humaine (50 heures si cécité ou 30 heures si surdité), peut-elle se voir attribuer, en plus, des heures au titre des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective ?	14
g) Une personne atteinte de surdi-cécité peut-elle cumuler les deux forfaits d'heures d'aides humaines ?	14
FICHE II.2 - ÉLÉMENT N°1 : LE STATUT DES AIDANTS	15
a) Qui peut être considéré comme un aidant familial ?	15
b) Le dédommagement ouvre-t-il droit pour l'aidant à l'assurance vieillesse des parents au foyer ?	15
c) L'aidant familial dédommagé peut-il être un mineur ?	16
d) Le dédommagement d'un aidant familial peut-il se faire au moyen d'un chèque emploi service ?	16
e) Le dédommagement d'un aidant familial à hauteur de 798 € par mois peut-il se cumuler avec l'exercice d'une activité professionnelle pour la personne aidant ?	16
f) Dans quel cas la prestation de compensation peut-elle être attribuée pour salarier un membre de la famille ?	16
g) Y a-t-il une limite au nombre d'heures possibles à financer en cas de salariat d'un aidant familial ?	17
h) Une même personne peut-elle être salariée par la personne handicapée et recevoir un dédommagement comme aidant familial?	17
i) Qu'est-ce qu'un subrogé tuteur ?	17

FICHE II.3 - ELÉMENT N°2 : AIDES TECHNIQUES.....	18
a) Quelles sont les aides techniques qui doivent figurer dans le plan personnalisé de compensation ?.....	18
b) S'agissant des aides techniques non inscrites par ailleurs dans la LPP, la personne handicapée doit-elle acheter un produit dont le prix correspond au tarif "prestation de compensation" ?.....	18
c) Comment fixer le tarif d'une aide technique ne figurant pas dans la liste des tarifs "prestation de compensation" ?	18
d) A quoi correspondent les codes figurant dans la liste des tarifs "prestation de compensation" ?.....	19
e) Qu'entend-on par accessoire d'une aide technique ?.....	19
FICHE II.4 - ELÉMENT N° 3 : AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT, DU VÉHICULE ET SURCOÛTS LIÉS AUX TRANSPORTS.....	20
a) Quelle différence y a-t-il entre la possibilité de prendre en compte des travaux destinés à faciliter des aménagements ultérieurs et la possibilité d'anticiper des aménagements ?.....	20
b) La prestation de compensation peut-elle prendre en charge les aménagements d'une résidence secondaire ?	20
FICHE II.5 - ELÉMENT N°4 : AIDES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES.....	21
a) A quel titre les réparations d'une aide technique peuvent-elles être prises en charge?	21
b) A quel titre des "consommables" tels que des batteries pour fauteuils électriques peuvent-ils être pris en charge ?	21
FICHE II.6 - ELÉMENT N°5 : AIDES ANIMALIÈRES	22
a) Quelles sont les dépenses qui peuvent être prises en compte concernant les aides animalières : factures vétérinaires ? Entretien, alimentation du chien ?.....	22
b) Sur quels critères et par qui une aide animalière peut-elle être attribuée ?.....	22

III - LES DÉCISIONS DE LA CDA

FICHE III.1 - MONTANTS MAXIMAUX ATTRIBUABLES.....	24
a) A quoi s'applique le montant maximal ?	24
b) Quel est le montant maximum de l'élément 1 lorsque la CDA décide de porter les temps d'aide humaine au-delà des temps plafonds ?	24
FICHE III.2 - TARIFS APPLICABLES À L'ÉLÉMENT AIDE HUMAINE.....	25
a) Comment est déterminé le montant maximum du dédommagement d'un aidant familial ?.....	25
b) Le tarif applicable à l'emploi direct inclut-il les congés payés ?.....	25
c) Le tarif applicable dans le cas du salariat d'un conjoint est-il bien celui de l'emploi direct : 11,02 € ?.....	25
FICHE III.3 - RÈGLES COMMUNES POUR LA FIXATION DU MONTANT DE LA PRESTATION.....	26
a) Comment la CDA procède-t-elle pour fixer le montant de la prestation ?.....	26
b) Comment calculer le montant de la prestation lorsqu'il y a une mutualisation des aides ?	26
FICHE III.4 - FIXATION DU MONTANT DE L'ÉLÉMENT 1 DE LA PRESTATION.....	27
a) Comment se calcule le montant de l'élément 1 de la prestation de compensation ?	27
b) Le calcul du montant de l'élément 1 de la prestation de compensation peut-il prendre en compte l'aide apportée par des aidants de statuts différents ?	27
FICHE III.5 - FIXATION DU MONTANT DE L'ÉLÉMENT 2 DE LA PRESTATION.....	29
a) Comment se calcule le montant de l'élément n°2 pour une aide technique inscrite par ailleurs dans la LPP, lorsque la personne ne bénéficie que des droits de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale ?.....	29
b) Comment se calcule le montant de l'élément 2 pour une aide technique qui ne figure pas dans la LPP, lorsque la personne ne bénéficie pas d'autres aides ?	29
c) Comment s'applique la majoration prévue, pour les aides techniques, dans l'arrêté 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux ?	29
d) Comment déterminer le montant de l'élément n°2 lorsque des aides viennent réduire les charges du demandeur?.....	31
FICHE III.6 - FIXATION DU MONTANT DE L'ÉLÉMENT 3 DE LA PRESTATION.....	32
a) Comment se calcule le montant du volet aménagement du logement (élément 3 de la prestation de compensation), lorsque la personne ne bénéficie pas d'autres aides ?	32
b) Comment déterminer le montant de l'élément 3 lorsque des aides viennent réduire les charges du demandeur pour un aménagement du logement?	32
c) Comment se calcule le montant de l'élément 3 lorsque la personne déménage pour un logement adapté, et a des frais d'aménagement de son logement ?.....	33

FICHE III.7 - LES DÉCISIONS DE LA CDA	34
a) Qui notifie le montant attribué par la CDA ?	34
b) Est-il nécessaire de faire figurer dans la décision le montant mensuel attribué pour un élément qui fera l'objet d'un versement ponctuel ?	34
c) Les modifications de tarifs nécessitent-elles une nouvelle décision de la CDA ?	34
FICHE III.8 - LA DATE D'OUVERTURE DES DROITS	35
a) Quelle est la date d'ouverture des droits ?	35
FICHE III.9 - DURÉE D'ATTRIBUTION DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE LA PRESTATION	36
a) L'élément aide technique peut-il être attribué pour une durée supérieure à 3 ans ?	36
b) Sur une même décision, la durée d'attribution de chaque élément peut-elle être différente?	36
c) A partir de quelle date est appréciée la durée maximale d'attribution d'un élément faisant l'objet d'un versement ponctuel ?	36
d) Comment déterminer la durée d'attribution d'un élément lorsque le montant est inférieur au montant maximum attribuable?	36
FICHE III.10 - LES CONDITIONS DE RÉEXAMEN D'UNE DEMANDE	37
a) Dans quel cas la CDA peut-elle réviser une décision ?	37

IV - LE VERSEMENT DE LA PRESTATION

FICHE IV.1 - LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE TAUX DE PRISE EN CHARGE	39
a) Les ressources à prendre en compte sont-elles celles du ménage ?	39
b) Les ressources à prendre en compte sont-elles celles figurant sur l'avis d'imposition?	39
FICHE IV.2 - LE VERSEMENT	40
a) Qui de la CDA ou du conseil général déduit le montant de la MTP ?	40
b) La prestation peut-elle être versée directement par le président du conseil général à la personne ou au service qui intervient ?	40
c) Le 5 ^{ème} élément peut-il être versé directement à la structure qui a éduqué le chien ?	40
d) Le versement du 1 ^{er} élément de la prestation est-il conditionné à la présentation de justificatifs d'embauche ?	40
e) Faut-il systématiquement produire une facture ?	41
f) Les versements ponctuels se font-ils obligatoirement en trois fois ?	41
g) Pour un même élément, peut-il y avoir combinaison de versements ponctuels et mensuels?	41
h) Lorsque l'élément n°1 est attribué au titre de l'article D.245-9, le versement de la prestation de compensation attribué pour cet élément peut-il être subordonné à un contrôle de l'effectivité de l'aide apportée?	42
FICHE IV.3 - SUSPENSION, INTERRUPTION DE L'AIDE	43
a) Que doit faire un conseil général qui constate que la personne ne remplit plus les conditions d'attribution de la prestation de compensation ?	43

V - DIVERS

FICHE V.1 - LE DROIT D'OPTION ENTRE ALLOCATION COMPENSATRICE ET PRESTATION DE COMPENSATION	45
a) A qui s'applique le droit d'option ?	45
b) A quel moment et auprès de qui la personne handicapée fait-elle valoir ce droit d'option?	45
c) Quel est le délai au-delà duquel la personne est présumée vouloir bénéficier de la prestation de compensation ?	45
d) Quelle est la date d'effet de ce choix ?	45
e) Comment sont prises en compte les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour la période considérée dans l'attente de l'option de la personne handicapée ?	46
f) Une révision du taux de l'allocation compensatrice est-elle possible ?	46
FICHE V.2 - LA PROCÉDURE D'URGENCE	47
a) Quelle est la procédure pour faire une demande d'attribution en urgence de la prestation de compensation ?	47
b) Un montant maximum est-il réglementairement prévu ?	47
c) Quels sont les délais applicables dans le cadre de cette attribution en urgence ?	47
d) Sur quels éléments de la prestation cette procédure d'urgence peut-elle porter ?	48
FICHE V.3 - DIVERS	49
a) En cas de décès du bénéficiaire, à quelle date s'éteint le droit à la prestation de compensation ?	49

Pour toutes informations complémentaires sur ce document vous pouvez vous adresser :

Dr Chantal ERAULT
Sous direction des personnes handicapées
Conseillère technique
courriel : chantal.erault@sante.gouv.fr

Elodie MASDOUMIER
Sous direction des personnes handicapées
Chef du bureau 3 a
Courriel : elodie.masdoumier@ sante.gouv.fr

François HUARD-DE-LA-MARRE
Sous direction des personnes handicapées
Attaché
Courriel : francois.huard-de-la-marre@sante.gouv.fr